

QUATRE-VINGT-SEPTIÈME JOURNÉE.

Jeudi 21 mars 1946.

Audience du matin.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Témoin, vous souvenez-vous de m'avoir déclaré hier soir que seuls les prisonniers de guerre coupables de crimes ou délits étaient remis à la Police ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne me suis pas exprimé ainsi. J'ai dit que, lorsque la Police arrêtait des prisonniers de guerre qui s'étaient rendus coupables de crimes ou délits lors de leur évasion, à ma connaissance, elle les conservait et ne les renvoyait pas dans des camps.

Dans quelle mesure était-ce vrai pour d'autres prisonniers de guerre, c'est-à-dire pour des prisonniers de guerre qui n'auraient pas commis de délits au cours de leur évasion, je n'en ai entendu parler qu'ici au cours des interrogatoires et des débats.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voudriez-vous examiner le document D-569 ? En haut et à gauche, vous constaterez que c'est un document émanant du Haut Commandement de l'Armée.

ACCUSÉ GÖRING. — Le document que j'ai devant moi porte en haut et à gauche la mention suivante : « Le Reichsführer SS », avec en sous-titre : « L'inspecteur des camps de concentration ».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le document dont je veux parler est daté du 22 novembre 1941. L'avez-vous maintenant sous les yeux ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai maintenant.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voudriez-vous regarder l'angle inférieur gauche du document et plus précisément la liste des destinataires ? Le deuxième service à qui ce document est destiné est le ministère de l'Air et le Commandant en chef de l'Aviation en fonction au 22 novembre 1941. C'était bien vous ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact. Et je voudrais vous donner les explications suivantes à ce sujet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'aimerais que vous commenciez par consacrer quelques instants à prendre connaissance du document. Vous pourrez ensuite vous livrer à toute explication que vous jugerez nécessaire. Je ne vous limiterai pas. Je voudrais que

vous lisiez la troisième phrase du premier paragraphe. Elle se rapporte à la question des prisonniers de guerre soviétiques et déclare : « Conformément à cette ordonnance, tout prisonnier de guerre soviétique ramené au camp après une tentative d'évasion sera obligatoirement remis au service de la Gestapo le plus proche ».

Puis, le paragraphe 2 traite de la procédure spéciale à appliquer aux prisonniers coupables de crimes ou délits : « Étant donnée la répétition actuellement fréquente des délits commis par les prisonniers de guerre soviétiques, dus, selon toute vraisemblance, à l'absence de réglementation de leurs conditions de vie, les dispositions suivantes entreront temporairement en vigueur, sous réserve de modifications ultérieures ». Tout prisonnier de guerre soviétique qui s'était rendu coupable d'un délit devait être remis par le commandant du camp au chef de la Sicherheitspolizei.

Ce document signifie-t-il que celui qui se sera évadé doit être remis à la Police de sûreté ? Ou bien l'interprétez-vous ainsi : un homme qui aura cherché à s'enfuir sera remis à la Gestapo, mais celui qui aura commis un crime, comme vous l'avez dit, sera livré à la Police de sûreté. N'était-ce pas là d'ailleurs la réglementation qui fut appliquée entre 1941 et mars 1944, époque qui nous occupe présentement ?

ACCUSÉ GÖRING. — Permettez-moi de relire le paragraphe qui précède pour m'assurer qu'aucune phrase, arrachée de son contexte, n'a été dépouillée de son sens.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Monsieur le Président, pendant que le témoin lit le document, puis-je préciser un point technique relatif au classement du matériel de preuve ? A l'occasion du contre-interrogatoire du Feldmarschall Kesselring, j'ai déposé les trois documents suivants : UK-66 (GB-274), D-39 (GB-275) et TC-91 (GB-276). Le document qui nous occupe portera donc le numéro GB-277. (*Au témoin.*) Témoin, avez-vous maintenant achevé la lecture du document ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'ai donc raison, n'est-ce pas, en disant que les prisonniers de guerre soviétiques évadés devaient être, après leur retour au camp, livrés à la Gestapo, et que s'ils s'étaient rendus coupables de quelque délit, ils devaient être livrés à la Police de sûreté !

ACCUSÉ GÖRING. — Ce n'est pas tout à fait exact. Permettez-moi d'attirer votre attention sur la troisième phrase du premier paragraphe. On y lit : « Lorsqu'il existe un camp de prisonniers à proximité immédiate, l'individu arrêté devra y être conduit ».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous cependant lire la phrase suivante : « Tout prisonnier de guerre soviétique reconduit au

camp » — et ceci est en accord avec l'ordre que vous venez de lire — « devra être remis au service de la Gestapo le plus proche ». Votre propre phrase, n'est-ce-pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, mais le paragraphe suivant indique que ces mesures étaient nécessitées par « le nombre particulièrement élevé des délits commis par les prisonniers de guerre soviétiques ». Vous avez lu cette phrase vous-même ; elle se rapporte au paragraphe 1. Évidemment cet ordre a bien été donné, et cela, aux trois armes : Armée de terre, Marine, Aviation.

Mais je voudrais expliquer la distribution des ordres. Pendant cette guerre, ce ne sont pas des centaines mais des milliers d'ordres qui, provenant de services subalternes, sont passés par les services supérieurs pour être ensuite transmis aux intéressés. Cela ne signifie pas pour autant que chacun de ces milliers d'ordres ait été soumis individuellement au Commandant en chef. Seuls l'étaient les plus importants, les plus décisifs ; les autres ne faisaient que passer de service à service. Et de fait cet ordre, bien qu'issu théoriquement du chef de l'OKW, ne porte pas sa signature mais celle d'un service subalterne.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Cet ordre, le département des prisonniers de guerre de votre ministère a-t-il eu à l'exécuter ?

ACCUSÉ GÖRING. — Dans le cas présent, l'ordre a bien été reçu par le département en question et lui seul l'a reçu, conformément aux voies empruntées par les ordres qui ne concernaient que lui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois que vous avez répondu affirmativement à ma question. L'ordre a bien été transmis du département « Prisonniers de guerre » de votre ministère ?

ACCUSÉ GÖRING. — Ma réponse est oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'espère que vous vous rendez compte qu'il serait plus rapide de répondre oui tout de suite quand c'est le cas.

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ce n'est pas le cas ici, car il s'agit de savoir si j'ai personnellement lu cet ordre ou non. Il est question ici de ma responsabilité personnelle.

LE PRÉSIDENT. — On ne vous a jamais parlé de votre responsabilité personnelle. On vous a demandé si votre département « Prisonniers de guerre » s'était occupé de l'exécution de cet ordre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais vous questionner maintenant sur l'affaire des évasions de la nuit du 24 au 25 mars. Je voudrais que vous reteniez cette date. La décision d'assassiner les jeunes officiers évadés a dû être prise très rapidement car, pratiquement, le premier assassinat eut lieu le 26 mars. Reconnaissez-vous que cette décision fut prise très rapidement ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je suppose, je l'ai aussi entendu dire par la suite, que l'ordre en a été donné très rapidement. Mais cet ordre n'a aucun rapport avec le document présenté.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais nous en avons fini avec ce document. Nous en sommes maintenant à l'assassinat des jeunes officiers. Après leur évasion, un mandat d'arrêt collectif fut aussitôt lancé contre ces hommes, n'est-ce-pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact. Toutes les fois qu'une évasion aussi massive se produisait, on procédait automatiquement dans tout le Reich à des recherches de grande envergure et chaque service de recherche recevait la mission de faire ramener les prisonniers au camp.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Avant que l'ordre de rechercher et de fusiller ces hommes entre en vigueur, ne fallait-il pas attendre obligatoirement une entrevue entre Hitler et Himmler, ou Kaltenbrunner, qui décidaient de son application ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact. D'après ce que j'ai entendu dire, Himmler vint le premier annoncer ces évasions au Führer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le général Westhoff qui faisait partie du département « Prisonniers de guerre » dépendant de l'accusé Keitel a déclaré qu'à une date qui était vraisemblablement le 26, Keitel lui avait dit : « Göring m'a reproché ce matin, devant Himmler, d'avoir encore laissé évader de nouveaux prisonniers de guerre. C'est inouï ! » Prétendez-vous que le général Westhoff ait menti ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui. Cela ne correspond pas à la réalité. D'après le général Westhoff, le Feldmarschall Keitel aurait prononcé ces paroles. Mais cette allégation est par elle-même tout à fait illogique. Je ne pouvais pas adresser de semblables reproches au Feldmarschall Keitel qui ne pouvait en rien attirer mon attention sur ces faits, puisque la garde de ces prisonniers était de sa compétence et non de la mienne.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — L'un des officiers subordonnés de l'accusé Keitel qui s'occupait de la question était un inspecteur général, le général Röttich. Le connaissez-vous ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et bien, le général Westhoff, comme on peut le comprendre, désire vivement faire admettre que son supérieur n'a jamais rien eu à voir avec cette question. Sur le général Röttich, il affirme donc ce qui suit :

« Il ne fut en aucune façon mêlé à cette affaire, car ces questions n'étaient plus de sa compétence. De toute évidence, au cours de la conférence du matin avec le Führer, ou plus précisément au cours

de l'entrevue qui réunit Himmler, le Feldmarschall Keitel et Göring en présence du Führer, ce fut ce dernier qui, comme toujours lorsqu'il s'agissait d'évasion d'officiers, prit l'affaire en main.»

Vous dites que ce n'est pas exact? Que vous n'avez pas assisté à une telle conférence?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas assisté à cette conférence; le général Westhoff non plus d'ailleurs. Il n'exprime là qu'une opinion toute subjective et ne rapporte pas des faits.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En d'autres termes, vous pensez que Westhoff a tort. Je crois me souvenir que Westhoff n'était encore que colonel à l'époque. Puis il passa général. Il demande que certains officiers supérieurs soient interrogés sur l'affaire. Il prétend « qu'il devrait être possible de prouver, par Göring qui était présent à la conférence, que c'est Himmler qui a fait cette proposition au Führer ». Westhoff, bien qu'il ne soit en fin de compte qu'un officier de grade relativement peu élevé, ne cesse de répéter que, sur ce point, ses supérieurs peuvent faire découvrir la vérité. Vous dites que ce n'est pas possible?

ACCUSÉ GÖRING. — Ce n'est pas ce que je dis. Tout ce que je prétends c'est que le général Westhoff, n'ayant à aucun moment participé à la conférence, ne peut pas affirmer: « Je sais, car je l'y ai vu, que le Reichsmarschall Göring était présent à cette conférence ». Il ne peut que le supposer ou bien l'avoir entendu dire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Westhoff affirme que Keitel lui a fait des reproches, comme je vous l'ai lu, et qu'il lui aurait dit, chez le général von Graevenitz: « Messieurs, ces évasions doivent cesser. Nous devons faire un exemple et prendre des mesures d'une exceptionnelle rigueur. Je peux déjà vous annoncer que tous les hommes qui se sont échappés seront fusillés. La plupart d'entre eux sont, d'ailleurs, vraisemblablement déjà morts ».

Vous n'avez jamais entendu cela?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai assisté ni à l'entretien Keitel-Westhoff-Graevenitz, ni à la conférence entre le Führer et Himmler. D'ailleurs, à ma connaissance, le général Westhoff sera entendu ici comme témoin. De plus, le Feldmarschall Keitel est à même de déclarer si, oui ou non, j'ai participé à la conférence.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui. Mais je me vois maintenant obligé de vous placer devant certains faits. J'en viens à votre propre ministère. Je suppose qu'en général vous vous considérez comme responsable des actes des officiers de votre ministère, des officiers d'État-Major: colonels et généraux?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, lorsqu'ils agissaient conformément à mes directives, à mes consignes. Sinon, je ne peux pas me tenir pour responsable.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voyons maintenant ce qui s'est passé dans votre propre ministère. Saviez-vous que le colonel Walde alla faire au camp une enquête personnelle?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai déjà dit hier que je ne connais pas les détails de ces enquêtes. Tout ce que je sais c'est qu'il y eut une enquête.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Avez-vous appris que le 27 mars, un lundi, une conférence avait eu lieu à Berlin sur l'affaire des évasions? Je vais d'abord vous donner les noms de ceux qui y participaient. Il vous sera peut-être ainsi plus facile de rassembler vos souvenirs. Votre ministère était représenté à cette conférence par le colonel Walde. Le lieutenant général Grosch était en effet pris par une autre réunion et c'est par ce dernier qu'il se fit remplacer. L'organisation de l'accusé Keitel était représentée par le colonel von Reurmont; la Gestapo l'était par le Gruppenführer Müller; la Kripo par le Gruppenführer Nebe. Ces officiers n'étaient pas, il est vrai, habilités à édicter les mesures à prendre, mais ne jouissaient-ils pas néanmoins de pouvoirs tels qu'ils eussent à s'occuper de l'application des mesures prises?

ACCUSÉ GÖRING. — Ces officiers ne jouissaient pas de pouvoirs d'exécution. De telles prérogatives n'ont jamais été considérées comme accordées à des officiers. En ce qui concerne votre première question, je n'ai jamais eu connaissance de cette conférence. Je ne connais même pas personnellement le colonel Walde.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous déclarez au Tribunal que vous n'avez jamais été au courant de cette conférence?

ACCUSÉ GÖRING. — Je l'affirme.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais vous demander de considérer une déclaration du colonel Walde que je vais vous faire transmettre. Voulez-vous donc considérer les déclarations d'un officier de votre propre ministère sur la question, le colonel Ernst Walde? Je m'excuse, je n'ai pas d'autre exemplaire en allemand, mais je vais en avoir un sous peu. Sur mon exemplaire, le paragraphe que je voudrais que vous lisiez se trouve au bas de la page 2 :

« Comme les prisonniers de guerre repris après évasion ne devaient plus, conformément à un ordre datant déjà de plusieurs semaines, être ramenés au camp d'origine... » Trouvez-vous le passage?

ACCUSÉ GÖRING. — Où se trouve-t-il?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Dans la version anglaise, au milieu de la deuxième page. Je désirerais vous questionner à ce sujet. Au milieu du paragraphe... je ne sais pas si vous voyez un

nom : commandant Dr Hühnemörder. Il se détache nettement du texte ; le voyez-vous ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai trouvé.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il s'agit de la phrase venant tout de suite après le nom du commandant Dr Hühnemörder : « Ce lundi... » L'avez-vous trouvée ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Merci.

« Ce lundi, une conférence eut lieu au Reichssicherheitshauptamt (Service central de la sécurité du Reich) à Berlin, Albrechtstrasse. Pour autant que je m'en souviens, cette conférence avait été convoquée sur l'initiative du chef du département « Prisonniers de guerre » de l'OKW et j'y assistais comme représentant de la Luftwaffeninspektion 17 puisque le général Grosch, pour des raisons dont je ne me souviens plus, ne pouvait s'y rendre en personne. C'est, je crois, le colonel von Reurmont qui représentait le chef du département « Prisonniers de guerre » de l'OKW et le Reichssicherheitshauptamt était représenté par le Gruppenführer Müller et le Gruppenführer Nebe qui, à cette époque, était à la tête de la Kripo. Il m'est impossible de rapporter la discussion mot à mot ou de répéter le détail de ce qui fut dit par chacun. Mais je me souviens que l'on nous informa d'une conférence qui avait eu lieu la veille, c'est-à-dire le dimanche, au Quartier Général du Führer, après une évacuation massive de prisonniers à Sagan. De sérieuses contestations avaient, paraît-il, eu lieu entre ses participants, parmi lesquels furent cités Himmler, Göring et Keitel. Je ne me souviens pas si le nom de Ribbentrop fut mentionné ; le Führer, non plus, ne fut pas nommé. A cette conférence, des mesures appropriées durent être prises ou tout au moins discutées pour empêcher à l'avenir des évacuations aussi massives. De quelle nature étaient ces mesures, cela n'a pas été révélé. A la fin de la séance, et plus ou moins en conclusion, le Gruppenführer Müller déclara que des ordres avaient été donnés, qui étaient entrés en vigueur la veille au matin. Sur les résultats des opérations de recherches de prisonniers, il prétendit ne rien pouvoir déclarer. Il ajouta seulement que, selon les rapports qu'il avait reçus jusqu'à présent, des hommes avaient été abattus en certains endroits au cours de tentatives d'évasion. Je crois qu'il avança le chiffre de dix ou quinze.

« Après ces révélations du Gruppenführer Müller qui provoquèrent un effet de sensation indéniable, je compris qu'une décision avait été prise en haut lieu et que, par conséquent, toute intervention d'un service subalterne quelconque serait inutile et impossible. »

On annonça donc, lors d'une réunion de personnages que je voudrais désigner sous le nom d'agents d'exécution, que les exécutions

avaient commencé. Voulez-vous prétendre encore devant le Tribunal que vous ignoriez ces faits qui avaient été communiqués à des gens investis d'un pouvoir d'exécution parmi lesquels se trouvait l'un de vos propres officiers? Le soutenez-vous toujours?

ACCUSÉ GÖRING. — Je le maintiens. D'abord, je n'ai jamais entendu parler de cette conférence. En second lieu, l'officier en question n'a fait que des suppositions en ce qui concerne les noms cités. Il n'affirme rien catégoriquement. En dernier lieu, je vous prie de me laisser citer le début de cette déclaration. Elle commence ainsi :

« A propos des évasions massives d'officiers aviateurs britanniques du camp n° 3 de Sagan, les 24 et 25 mars 1944, je vous communique ce qui suit, en attirant votre attention sur le fait que je suis obligé, en raison du manque de documents, de procéder de tête à la reconstitution d'événements qui remontent maintenant à près d'un an et neuf mois. Je vous demande donc de tenir compte des possibilités d'erreurs et d'être circonspect... »

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Sur ce point, vous avez entièrement raison; mais en réponse, je vais vous montrer ce dont cet officier rendait compte à l'époque à son général.

Communiquez au témoin la déclaration du général Grosch.

(Le document est remis à l'accusé.)

Vous pourrez constater que la mémoire du colonel Walde n'était pas si mauvaise que vous voulez bien le dire. Nous avons, sans contredit, maintenant affaire à un officier supérieur, le général Walter Grosch, qui signe: Generalleutnant. Peut-être voudrez-vous m'aider à trouver le passage de sa déposition qui nous intéresse. Récemment, vous m'avez été d'un grand secours. C'est la déposition du Generalleutnant Walter Grosch.

ACCUSÉ GÖRING. — J'aimerais commencer par une lecture de tout le document afin de m'assurer que je n'ai pas à formuler de réserves à son sujet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous lire la première phrase de ce document. Je ne désire pas perdre du temps à lire tout le document. Il y est dit :

« Au cours de mon interrogatoire du 7 décembre 1945, on me demanda de consigner par écrit tout ce que je savais sur l'affaire de Sagan ». Ce qui fait l'objet de notre texte. Mais si vous considérez le chiffre 1 au bas de la première page, vous y trouverez une description de l'organisation de votre ministère. Voyez-vous cela au bas de la page 1? La pyramide représentant votre organisation?

ACCUSÉ GÖRING. — Je la vois, mais je... J'en suis maintenant au passage dont vous parlez.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Voulez-vous voir quatre paragraphes plus loin.

ACCUSÉ GÖRING. — Je vois, mais j'aimerais d'abord lire les passages qui précèdent.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si vous voulez passer au quatrième paragraphe, il commence par: « Quelques jours après les évasions — je ne me souviens plus de la date — le colonel Walde me fit savoir que l'OKW avait convoqué une conférence à Berlin ».

Avez-vous trouvé cette phrase?

Je ne m'oppose pas à ce que vous parcouriez rapidement ces quelques pages. Mais, croyez-moi, les deux premières entre autres ne contiennent, comme je vous l'ai dit tout à l'heure, que des indications sur l'administration de votre ministère.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai trouvé. De quel paragraphe nous occupons-nous maintenant?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — « Quelques jours après les évasions... »: alinéa c du quatrième paragraphe; affaire de Sagan. Avez-vous trouvé?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, j'ai trouvé maintenant.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Merci. « Quelques jours après les évasions — je ne me souviens plus de la date — le colonel Walde me fit savoir que l'OKW avait convoqué une conférence à Berlin dans les locaux d'un service supérieur de Police et des SS, je crois. L'inspection 17 de la Luftwaffe devait y envoyer ses représentants. J'aurais aimé y aller moi-même, mais je devais assister à une autre réunion à Berlin. Aussi je demandai au colonel Walde d'y aller pour représenter la Luftwaffe. A son retour, le colonel Walde m'informa que le représentant de l'OKW avait annoncé que, conformément à une décision du Führer, les aviateurs britanniques évadés ne seraient pas remis à la Luftwaffe après leur capture, mais fusillés ».

Nous sautons maintenant un paragraphe et passons à la dernière partie du paragraphe suivant: « A la vérité, il ne faisait pas de doute que nous courions le danger de voir fusiller ces aviateurs. Je demandai au colonel Walde si une décision aussi importante ne devait pas être communiquée par écrit à l'OKL ou au ministère de l'Air, ou si on lui avait remis une note écrite. Le colonel Walde m'expliqua qu'on les avait informés, au cours de la réunion, qu'aucun document écrit ne devait être publié dans la circonstance. Aucune correspondance non plus n'en devait résulter; le cercle des initiés devait être aussi restreint que possible. Je demandai au colonel Walde si le représentant de l'OKW avait laissé entendre que le Reichsmarschall ou l'OKL étaient au courant. Le colonel Walde m'assura qu'à en croire le représentant de l'OKW, le Reichsmarschall avait été mis au courant ».

Pour le moment, je ne vous questionnerai pas à ce sujet. Je voudrais simplement vous faire remarquer ce qu'a fait votre général : « Jusqu'au rapport Walde, personne dans mon entourage n'avait jamais laissé entendre que les prisonniers évadés dussent être traités autrement que comme le prévoit la Convention de Genève.

« Ce même jour, en fin de journée, je me mis en relation téléphonique avec le service dont je dépendais pour obtenir sans tarder du chef de la Luftwehr une entrevue avec le général d'aviation Förster. Cette entrevue fut fixée au lendemain matin.

« Dès mon arrivée, je rencontrai le général Förster et son chef d'État-Major. Je demandai au général Förster de lui parler en particulier et lui présentai un exposé des faits. En conclusion, j'exprimai l'opinion que si des aviateurs britanniques étaient fusillés : a) Ce serait en violation de la Convention de Genève ; b) Des mesures de représailles seraient à escompter qui mettraient en danger la vie des aviateurs allemands prisonniers des Britanniques.

« Je demandai au général Förster de porter l'affaire à la connaissance du Reichsmarschall, avant qu'il ne soit trop tard, et de souligner tout particulièrement les deux points précédents.

« Le général Förster se déclara d'accord immédiatement. Nous abordâmes alors la question de savoir comment l'affaire serait portée à l'attention du Reichsmarschall. Il fut décidé de mettre à profit une conférence chez le secrétaire d'État, le Generalfeldmarschall Milch.

« En ma présence, le général Förster téléphona donc au bureau du secrétaire d'État et, sur-le-champ, obtint l'entrevue. Le général Förster quitta la pièce en me disant d'attendre son retour dans le bureau. Après quelque temps, il revint en me déclarant qu'il avait soumis la question au secrétaire d'État et que le Feldmarschall Milch avait pris note des points importants. »

Regardez maintenant, je vous prie, le dernier paragraphe :

« En dépit de l'interdiction de l'OKW, je donnai au colonel Walde l'ordre d'établir officiellement un rapport détaillé sur la question. A ma connaissance, cela fut fait. »

Dr STAHMER. — Il a été présenté au Tribunal toute une série de dépositions sous serment émanant de témoins séjournant ici à Nuremberg. Ces témoins, à mon avis, pourraient aussi bien être entendus en personne. La question est d'importance, que ce soit pour Göring ou tout autre accusé. Je m'élève donc contre la procédure employée. Je suppose, en effet, que les règles valables pour l'interrogatoire sont applicables ici dans le cas d'un contre-interrogatoire, c'est-à-dire que l'on ne peut pas raisonnablement s'en remettre à une simple déposition sous serment lorsque le Ministère Public peut sans difficultés faire comparaître le témoin en personne, donnant ainsi à la Défense la possibilité de lui faire subir un contre-interrogatoire.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, ce que vous dites est absolument faux. Les règles du contre-interrogatoire ne sont pas celles du simple interrogatoire. Et, pour l'instant, nous sommes bien en train de procéder à un contre-interrogatoire de l'accusé Göring. Il a affirmé qu'il n'avait jamais rien su de cette affaire. Ce contre-interrogatoire n'a d'autre but que de prouver qu'il a menti en affirmant cela.

Dr STAHMER. — Monsieur le Président, à mon avis, on devrait faire comparaître les témoins en personne. Ce que vous venez de dire ne change rien au fait qu'il est plus sûr, d'après nous, de s'en remettre aux conclusions d'un témoignage devant le Tribunal, témoignage contrôlé par la Défense, que de se fier à une déposition sous serment.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, comme je viens de vous le faire remarquer, vous êtes dans l'erreur quand vous pensez que les règles du contre-interrogatoire sont les mêmes que celles de l'interrogatoire. Présentement, nous sommes en train de contre-interroger le témoin pour établir s'il a dit la vérité ou non.

En ce qui concerne le témoin — le Generalleutnant Grosch — vous pouvez demander sa comparution ici, si vous le désirez. Mais cela n'a rien à voir avec la question.

Dr STAHMER. — Oui, je comprends bien, Monsieur le Président. Mais l'on devrait m'accorder la possibilité de recourir aux témoignages de toutes les personnes mentionnées dans la déposition en question, dans les cas où je considère que c'est nécessaire.

LE PRÉSIDENT. — Vous pouvez toujours présenter une requête dans ce sens.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais que vous compreniez bien ce que je désire faire remarquer. L'affaire était connue non seulement de l'OKW, de la Gestapo et de la Kripo, mais encore du chef de votre bureau d'opérations, le général Förster, qui avait informé le général Grosch qu'il avait mis au courant le Feldmarschall Milch. Dans ces conditions, je prétends qu'il est absolument faux, qu'il est impossible que vous n'en ayez rien su.

ACCUSÉ GÖRING. — Je voudrais d'abord fixer un point tout différent. La traduction allemande de la déclaration faite par le Tribunal en réponse à la première intervention du Dr Stahmer...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Tribunal ne désire pas que vous discutiez des points de droit.

LE PRÉSIDENT. — Voulez-vous, je vous prie, répondre à la question qui vous a été posée. Nous vous avons déjà dit que vous deviez d'abord répondre aux questions; qu'ensuite vous pouviez fournir de plus amples explications à condition cependant de le faire rapidement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Soutenez-vous toujours, sur le vu de ces preuves et des déclarations d'officiers de votre propre ministère, que vous n'avez jamais rien su de l'affaire ?

ACCUSÉ GÖRING. — Ces déclarations confirment justement mes dires et j'aimerais donner une courte explication à ce sujet. En effet, vous avez précisé une date, celle du 27, alors que dans ses déclarations le général Grosch ne donne aucune précision de ce genre. Tout au contraire : « Quelques jours après les évasions, je ne me souviens plus de la date, le colonel Walde me fit savoir... »

D'autre part, il est dit ici que le général Förster, qui d'ailleurs n'était pas chef de mon bureau d'opérations mais chef d'un autre service de mon ministère, communiqua l'affaire au secrétaire d'État, le Feldmarschall Milch, à une date qui, une fois de plus, n'est pas précisée. Le Generalfeldmarschall Milch est venu témoigner ici et, malheureusement, on ne lui a pas demandé s'il m'avait transmis personnellement cette information ni à quelle date il me l'aurait transmise.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais si, on le lui a demandé. Mais le Generalfeldmarschall Milch a soutenu comme vous qu'il ne savait rien et que Förster ne lui avait jamais parlé de cette affaire. Mon collègue M. Roberts lui a même textuellement demandé : « Le général Förster ne vous a-t-il pas parlé de cette affaire ? »

Je soutiens qu'aussi bien le Feldmarschall Milch que vous-même prétendez n'avoir jamais rien su de la question et que vous voulez rejeter la responsabilité de la chose sur des officiers subalternes. Voilà ce que je prétends et ce que je voudrais que vous compreniez.

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je n'essaie pas d'échapper à mes responsabilités en chargeant mes subordonnés. Je constate simplement, et cela seul m'importe, que le Feldmarschall Milch n'a pas dit qu'il m'avait mis au courant de l'affaire. En second lieu, je constate que la date à laquelle Förster aurait transmis les renseignements à Milch n'est pas précisée. Il est tout à fait possible qu'à la date où ces événements ont eu lieu, le chef de l'État-Major général et de l'Aviation m'ait déjà entretenu de la question. De toutes façons, ce qui importe, ce qui est décisif, et cela je le maintiens, c'est que je n'étais pas présent quand le Führer a donné cet ordre. Lorsque je l'ai appris, j'ai élevé une protestation formelle. Mais, à ce moment-là, il était déjà trop tard. On ne savait pas encore que quelques hommes avaient été fusillés plus tard et je n'ai d'ailleurs jamais su exactement l'époque à laquelle ils le furent. La plupart des évadés avaient donc déjà été fusillés.

En troisième lieu, les évadés repris à proximité immédiate du camp par les équipes de surveillance y furent ramenés et ne furent pas livrés à la Police. Ceux des prisonniers qui furent arrêtés à la

suite des opérations de Police et ramenés au camp avant l'ordre du Führer ne furent pas livrés à la Police ni donc exécutés.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Selon une déclaration de Wieland, qui témoignera bientôt, une liste des officiers à fusiller avait été établie par la direction du camp à la requête du département n° 5, c'est-à-dire du département RSHA-Kripo, liste sur laquelle les officiers considérés comme éléments perturbateurs, conspirateurs ou organisateurs d'évasions étaient tout spécialement mentionnés. Les noms étaient choisis, soit par le commandant, soit par un de ses officiers, après quoi l'exécution des officiers désignés était ordonnée par le service 4 du RSHA, et des directives étaient envoyées à la Staatspolizei.

Déclarez-vous toujours au Tribunal que vous ne saviez pas que vos propres officiers étaient en train de désigner les hommes à exécuter sous le prétexte qu'ils organisaient les évasions, qu'ils étaient des conspirateurs? Dans le monde entier ne considère-t-on pas comme un devoir pour l'officier prisonnier de chercher à s'échapper?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact. Et je l'ai moi-même fait remarquer. En ce qui concerne votre première question, je voudrais tout particulièrement souligner que nous avons affaire aux déclarations d'un homme qui doit être entendu comme témoin. Le fait qu'il ait demandé et vu une telle liste est d'ailleurs illogique, car les exécutions n'ont pas été faites suivant un choix : ont été fusillés, sans exception, ceux qui étaient détenus par la Police et qui n'avaient pas encore été ramenés au camp. On ne procéda donc à aucun tri des éléments qui auraient par exemple été considérés comme perturbateurs, mais ceux qui ont été ramenés au camp n'ont pas été fusillés et ceux qui étaient encore détenus par la Police au moment de l'ordre du Führer ont tous été fusillés sans exception. C'est pourquoi cette déclaration apparaît comme totalement illogique et ne correspond pas à la réalité.

En ce qui me concerne, je n'ai jamais entendu parler de la moindre demande de liste, ni de l'établissement d'une telle liste. J'ai personnellement, et à plusieurs reprises, fait remarquer au Führer que ces officiers avaient pour devoir de s'évader et que lorsqu'ils rentreraient chez eux, après la guerre, ils seraient obligés de fournir la preuve de trois tentatives d'évasion, tout au moins pour les Anglais, si ma mémoire est bonne.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous souvenez-vous d'une note officielle publiée par le Gouvernement allemand sur la question, expliquant que les évadés avaient été abattus en tentant de résister lors de leur arrestation. Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Ce n'est qu'après réception de la réponse à cette note que j'en ai eu connaissance. Je n'ai pas participé à sa

rédaction. Je ne connais son contenu que d'après la réponse qu'elle a reçue et parce qu'il s'est trouvé que j'étais présent lorsqu'on a apporté cette réponse.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pour le moment, laissons de côté le fait maintenant admis par chacun, que cette note est un véritable tissu de mensonges. Je voudrais aborder la question du retentissement qu'eut cette affaire. Savez-vous que le général Westhoff dit dans sa déclaration: « Lorsque nous lûmes, dans les journaux, cette note à l'Angleterre, nous fûmes tous complètement abasourdis. Nous nous prîmes la tête à deux mains, comme si nous étions devenus fous ». Toujours suivant les déclarations de M. Wieland, qui doit venir témoigner, ceci força le général Nebe de la Kripo à passer la nuit à travailler dans son bureau. Vous êtes donc d'accord, témoin, pour reconnaître que cette question était sérieuse et délicate. Tous les officiers qui y ont été mêlés ne la trouvaient-ils pas extrêmement grave ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il n'y avait pas que ces officiers pour trouver l'affaire sérieuse, grave. Moi-même je l'ai considérée comme la plus grave de toute cette guerre et je l'ai dit très clairement, sans équivoque possible, au moment où j'ai pris connaissance du contenu de la note et où je m'aperçus qu'elle ne correspondait pas à la vérité. Je manifestai alors mon indignation en demandant sur-le-champ à mon Generalquartiermeister d'adresser une lettre à l'OKW pour dire que nous renoncions désormais à nous occuper des camps de prisonniers. Après ce qui venait de se passer, nous ne voulions plus assumer cette responsabilité.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et, selon votre propre témoignage, vous vous êtes adressé à Himmler pour lui demander s'il avait reçu cet ordre. Puis vous déclarez: « Je l'ai prévenu de l'effervescence qui en résulterait dans la Luftwaffe. Je lui dis que nous ne pouvions pas accepter de telles mesures et que si, à l'avenir, il recevait des ordres semblables, il ait au moins l'amabilité de m'en informer pour que je puisse en empêcher l'exécution, si cela m'était possible ». Puis vous déclarez: « J'ai parlé au Führer, qui m'a confirmé avoir donné cet ordre et m'en a expliqué les raisons ». Selon votre propre témoignage, vous aviez à ce moment encore assez d'influence en Allemagne et même auprès de Himmler pour empêcher que de tels ordres fussent donnés, je veux dire exécutés.

ACCUSÉ GÖRING. — Vous interprétez mes déclarations d'une manière tout à fait inexacte. J'ai, sans ambages, déclaré à Himmler qu'il eut été de son devoir de me téléphoner avant de faire exécuter cet ordre. Il m'aurait ainsi réservé la possibilité, même à une époque où mon influence personnelle était bien entamée, de tout faire pour amener le Führer à ne pas faire exécuter l'ordre. Cela ne veut pas dire que j'étais certain du succès de ma démarche. Mais il va de soi

qu'en tant que Commandant en chef de la Luftwaffe, je pouvais faire clairement comprendre à Himmler qu'il aurait été de son devoir de commencer par me prévenir, moi qui étais le premier intéressé à la chose, avant de rien entreprendre. C'est aussi en termes non équivoques que j'ai fait part au Führer de ma façon de penser. Mais sa réponse ne me laissa aucun doute : vraisemblablement je n'aurais pas pu empêcher l'exécution de l'ordre, même si j'en avais eu connaissance plus tôt. Il convient de souligner, pour plus de clarté, que l'exécution de l'ordre met en question deux administrations différentes. En effet, ce n'est pas à la Luftwaffe, mais à la Police qu'a été donné l'ordre de faire exécuter ces hommes par des hommes de la Luftwaffe. Si bien que même si le Führer m'avait déclaré : « Je persiste dans ma décision et l'ordre donné à la Police sera maintenu », je n'aurais pas pu dire à la Police : « Vous ne devez pas exécuter l'ordre du Führer ». Ce n'est que dans le cas où l'ordre aurait été à exécuter par mes gens que j'aurais peut-être pu faire surseoir à son exécution. C'est ce que je voulais vous faire remarquer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est peut-être votre opinion personnelle que vous n'auriez rien pu obtenir du Führer. Mais je prétends que vous ne pouviez pas ne pas être au courant de l'affaire alors que tous ces officiers que j'ai mentionnés la connaissaient. Et, ceci étant, vous n'avez rien fait pour empêcher que les évadés soient fusillés. Au contraire, vous avez coopéré à cette effroyable tuerie.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, abordez-vous maintenant un autre point ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT. — Avez-vous déposé ces deux documents ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, je les ai présentés au témoin et déposés comme preuve. Ces deux documents, D-731 et D-730, deviendront respectivement GB-278 et GB-279.

LE PRÉSIDENT. — Peut-être feriez-vous bien de nous lire le deuxième paragraphe du document D-731.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Ce passage précise qu'aux premières heures du 25 mars, l'affaire fut communiquée au bureau des aides de camp du Reichsmarschall. Il s'agit du paragraphe qui commence par : « La fuite... »

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui.

« La fuite de 20 à 30 prisonniers (le nombre exact des évadés ne put être établi que par un appel) fut signalée par téléphone du camp de Sagan à l'inspection, aux premières heures du 25 mars, un samedi. De là, toujours par la même voie, on avertit les services compétents de cette évasion en masse. A savoir :

- « 1. Le bureau des aides de camp du Reichsmarschall;
- « 2. L'OKW en la personne du chef du département des prisonniers de guerre (OKW chef Kgf);
- « 3. L'inspecteur général des prisonniers de guerre;
- « 4. Le chef de la circulation aérienne au ministère de l'Air. »

Je vous remercie, Monsieur le Président. Le Tribunal se souviendra que le témoin n'a pas reconnu hier après-midi que la nouvelle des évasions avait été transmise au bureau de ses aides de camp.

LE PRÉSIDENT. — Parfaitement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Merci, Monsieur le Président.

ACCUSÉ GÖRING. — Les évasions nous étaient communiquées d'une manière relativement rapide. Mais en ce qui concerne vos assertions de tout à l'heure, je voudrais vous faire remarquer que vous ne les avez jamais démontrées. Et je maintiens mon point de vue, à savoir que je n'ai été informé de l'événement que trop tard.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous ai posé toutes les questions que j'avais à vous poser à ce propos et je passe à un autre sujet.

Je voudrais maintenant vous poser deux ou trois questions sur votre témoignage d'il y a deux jours concernant la déposition de votre propre témoin : Dahlerus.

Vous vous souvenez que Dahlerus fit sa première visite à Londres le 25 août 1939 après une entrevue et une conversation téléphonique avec vous, le 24. Je voudrais simplement que vous reteniez cette date, bien qu'il soit souvent difficile de se rappeler de telles choses. A cette époque, vous vous préoccupiez d'amener par son intermédiaire le Gouvernement britannique à préparer une réunion de pléni-potentiaires qui discuteraient de la question de Dantzig et du Corridor. Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous saviez très bien, n'est-ce pas, que la question de Dantzig et du Corridor n'était pas ce qui préoccupait réellement le Führer à ce moment. Je voudrais vous rappeler ce qu'il disait le 23 mai :

« Dantzig n'est pas, à proprement parler, l'enjeu des négociations. Il s'agit bien plutôt pour nous d'étendre notre espace vital à l'Est, d'assurer notre ravitaillement, de trouver une solution au problème de la Baltique ».

Vous étiez au courant de cette déclaration, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je la connaissais. Mais j'ai déjà insisté à plusieurs reprises sur l'importance qu'il faut attacher à de telles

déclarations, toujours conditionnées par la situation politique du moment. En ce qui concerne les entretiens avec l'Angleterre, il s'agissait effectivement et exclusivement de Dantzig et du Corridor.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous maintenez qu'en dépit de ses déclarations du 23 mai, Hitler ne visait à l'époque que Dantzig et le Corridor? Le prétendez-vous sérieusement?

ACCUSÉ GÖRING. — Je le déclare très sérieusement. C'était effectivement le cas, dans la situation telle qu'elle se présentait à ce moment. Il serait impossible autrement de comprendre aucune des actions de Hitler, car il suffirait alors de prendre *Mein Kampf* pour base et d'en déduire l'ensemble de ses entreprises.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Pour l'instant, nous nous occupons de la dernière semaine d'août. Voudriez-vous vous remémorer deux points de votre déclaration relative à Dahlerus et au 25 août? Vous souvenez-vous de la conversation téléphonique que vous avez eue avec lui, le 24, à 11 h. 30? Possédiez-vous, à cette époque, c'est-à-dire le 25, encore assez de crédit auprès de Hitler pour qu'il vous ait confié qu'il était sur le point de communiquer le même jour une note verbale à Sir Nevile Henderson, ambassadeur de Grande-Bretagne? Le saviez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, évidemment.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Au moment où vous avez envoyé M. Dahlerus en mission et où la note verbale fut transmise à l'ambassadeur britannique, n'avait-il pas déjà été décidé que vous attaqueriez la Pologne le matin du 26?

ACCUSÉ GÖRING. — Il semble que le système de transmission ne fonctionne pas.

LE PRÉSIDENT. — Je crois, en effet, qu'il se produit une difficulté d'ordre technique. Il serait peut-être préférable de suspendre l'audience pendant quelques minutes.

(L'audience est suspendue.)

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous m'avez déclaré, témoin, que les plans de l'attaque contre la Pologne, fixée primitivement au matin du 26, avaient été modifiés le 25 au soir. Avant d'aborder ce sujet, je voudrais vous poser une ou deux questions.

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas dit cela.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Un moment, je vous prie. C'est ainsi que j'ai compris vos déclarations.

ACCUSÉ GÖRING. — Non. J'ai expressément déclaré que, dès le 25, on avait rapporté l'ordre d'attaque du 26 au matin. D'ailleurs, du simple point de vue technique, il est impossible de modifier la

veille au soir une attaque d'aussi grande envergure, fixée au lendemain matin. Il faut de 24 à 48 heures au moins. J'ai expressément déclaré que le 25 la situation était claire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Au moment où vous avez demandé à Dahlerus de se rendre en Angleterre, le 24, l'attaque était toujours fixée au 26. En envoyant Dahlerus, votre but n'était-il pas de créer des difficultés au Gouvernement anglais qui se serait alors trouvé en train de discuter vos offres au moment de l'attaque ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Je prétends et peut-être m'accordera-t-on les documents qui me permettront de démontrer à l'aide des dates que, lorsque Dahlerus partit en mission et de ce fait au moment où la note fut remise à Sir Nevile, l'attaque du 26 avait déjà été rapportée.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Laissez-moi vous rappeler ce que vous déclarez vous-même, le 29 août :

« Le jour où l'Angleterre donna des assurances officielles à la Pologne, le 25 août à 5 h. 30, le Führer m'a appelé par téléphone pour me dire que le plan d'invasion de la Pologne avait été annulé. Je lui ai demandé si c'était temporaire ou définitif. Il me répondit : « Il faut d'abord voir si nous pouvons empêcher l'intervention britannique ». Je lui ai ensuite demandé : « Croyez-vous que l'attaque soit à nouveau décidée dans quatre ou cinq jours ? »

Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, j'ai bien prononcé ces paroles. Mais je n'ai pas dit que cette conversation avait eu lieu le 25. Elle eut lieu après que le Führer se fut rendu compte que des assurances étaient données à la Pologne. Je tiens à souligner une fois de plus...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est ce que je vous ai cité. Dès que la garantie officielle fut donnée, la signature de l'accord suivit, le 25 août à 17 h. 30. Ce sont vos propres déclarations. Après quoi, le Führer vous a téléphoné pour vous annoncer que l'invasion était différée. Revenez-vous sur vos déclarations selon lesquelles la conversation aurait eu lieu après la remise de la garantie officielle à la Pologne ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je tiens à l'affirmer encore une fois, après que nous eûmes appris que des assurances seraient données. Vous comprendrez sans doute facilement que, la signature ayant été apposée le 25 dans l'après-midi à 5 h. 30, le Führer n'a pu évidemment en avoir connaissance qu'un peu plus tard. Il n'avait donc pas pu convoquer, avant, une conférence sur la question et c'est au plus tôt dans la nuit du 25 au 26 que l'attaque pouvait être différée. Il n'est pas nécessaire d'être grand expert militaire pour se rendre compte que c'est là une impossibilité absolue, mais comme je l'ai dit dans ma déclaration, ce ne fut fait que lorsqu'il fut évident pour

le Führer que la garantie serait donnée. D'ailleurs, je tiens encore à le souligner, je n'ai ni vu ni signé le procès-verbal de cet interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — J'avoue ne pouvoir me prononcer sur cette question. Je ne sais pas en effet si à cette époque vous jouissiez encore de la confiance de Hitler. Cependant, il ne fait aucun doute que M. Attolico apprenait, le 25, à Hitler que l'Armée et l'Aviation italiennes n'étaient pas prêtes à entrer en guerre. Hitler vous l'a-t-il révélé ?

ACCUSÉ GÖRING. — Bien sûr, il me l'a appris.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est pour cette raison, n'est-ce pas, que fut différée l'attaque du 26 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, en aucune façon. Car pour ce qui est de l'aide italienne, il ne faisait de doute pour personne que, vu les circonstances, elle serait à peu près inefficace. Dès la période de tension précédente, il était devenu évident que les exigences précises formulées par les Italiens et auxquelles nous ne pouvions pas souscrire, n'avaient d'autre but que de les tenir à l'écart de la guerre. Le Führer était convaincu que l'Angleterre n'avait conclu le pacte d'assistance avec la Pologne que parce qu'elle avait acquis la certitude que l'Italie ne se joindrait pas à l'Allemagne dans cette entreprise.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais vous relire votre propre déclaration concernant la réponse du Führer : « Il faut d'abord voir si nous pouvons empêcher l'intervention britannique ». N'est-il pas exact de dire que vous avez, par Dahlerus, essayé de toutes les manières d'éviter l'intervention britannique ?

ACCUSÉ GÖRING. — A aucun moment je ne l'ai nié. Je voulais à tout prix éviter la guerre avec l'Angleterre. Si un accord avec la Pologne avait pu empêcher la guerre avec l'Angleterre, il aurait été accepté. Si, même après le déclenchement de la guerre avec la Pologne, la guerre avec l'Angleterre avait pu être évitée, il était encore de mon devoir de le tenter. Cela ressort clairement du fait que, même après le début de la campagne de Pologne, après le 1^{er} septembre, j'ai tout tenté pour éviter une guerre avec l'Angleterre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Autrement dit, à partir du 25, vous avez essayé d'obtenir l'accord de l'Angleterre pour le rattachement au Reich de Dantzig et du Corridor polonais. Est-ce juste ?

ACCUSÉ GÖRING. — On ne peut exprimer la chose plus clairement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous souvenez-vous d'une entrevue avec M. Dahlerus au cours de laquelle vous avez marqué

au crayon de couleur certaines parties d'une carte de Pologne? Vous en souvenez-vous? Si j'ajoute que c'était le 29 août à 11 h. 30, cela ne vous rappellera probablement pas grand-chose. Je voudrais vous poser une deuxième question :

Vous souvenez-vous que vous avez manifesté un vif mécontentement lorsque Hitler remit la réponse allemande à l'ambassadeur de Grande-Bretagne, M. Henderson, et qu'il fut question d'ultimatum?

ACCUSÉ GÖRING. — Naturellement, j'étais très mécontent, car d'un seul coup tous mes plans étaient bouleversés.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et ceci est-il exact? M. Dahlerus affirme, à la page 72 de son livre, que vous avez lancé une tirade, plutôt violente, contre les Polonais. Vous souvenez-vous de vous être écrié: « Nous connaissons les Polonais ». Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Bien entendu. Vous devriez comprendre la situation du moment. Je venais d'apprendre la nouvelle des excès commis. Dans ces conditions, je n'allais pas dire à un neutre, M. Dahlerus: « L'Allemagne est coupable et les Polonais ne le sont en rien ». J'ai bien prononcé ces paroles, mais elles étaient dictées par la situation.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — N'avez-vous pas toujours été un fervent admirateur de Bismarck?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai une admiration sans réserve pour lui, mais je n'ai jamais prétendu être un Bismarck.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Ce n'est pas ce que j'ai voulu dire. Mais peut-être aviez-vous en tête son fameux mot sur les Polonais: « Tapons sur les Polonais jusqu'à ce qu'ils en perdent le goût de vivre ». Y pensiez-vous à ce moment?

ACCUSÉ GÖRING. — J'y pensais d'autant moins que, depuis des années, je faisais tout pour arriver à une entente avec la Pologne.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous nous avez dit, sans vous faire prier, quels étaient vos buts généraux. Mais je ne voudrais pas consacrer beaucoup plus de temps à leur examen. Il me reste un ou deux points secondaires à éclaircir.

Vous rappelez-vous un extrait du livre de M. Dahlerus que j'ai lu et qui concernait le sabotage de son avion? Il y dit que vous lui auriez déclaré, en parlant de l'accusé Ribbentrop que... Vous souvenez-vous de ce passage? Vous avez donné des explications à ce sujet et je voudrais...

ACCUSÉ GÖRING. — Oui et mes explications ne pouvaient être plus claires.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Selon vos déclarations, M. Dahlerus aurait mal interprété vos craintes de voir son avion abattu

au cours du voyage. Je rends bien, n'est-ce pas, votre façon d'envisager la question? Vous affirmez que M. Dahlerus s'est mépris sur le sens de vos paroles: vous ne faisiez qu'exprimer vos craintes de voir son avion abattu. C'est tout au moins ce que j'ai compris.

ACCUSÉ GÖRING. — Ce n'est pas cela. Pourtant, je croyais m'être expliqué de façon suffisamment claire. Voulez-vous que je répète encore une fois mes explications? J'ai dit, et M. Dahlerus questionné sur le cas Ribbentrop a ici même textuellement déclaré pendant son témoignage: « Je dois faire la rectification suivante. Je n'ai mentionné le nom de Ribbentrop que par une association d'idées, parce que, peu auparavant, il avait été mentionné à une autre occasion ».

Là-dessus, j'ai répété que mes craintes visaient uniquement ce qui aurait pu arriver à l'avion. C'est ce que j'ai déjà très clairement exposé et je ne pense pas avoir à y revenir.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je pense, témoin, que nous sommes bien d'accord sur la question posée: vos craintes avaient pour objet ce qui aurait pu arriver à l'avion? Je voudrais d'ailleurs souligner, pour mettre les choses au point, que l'épisode ne se situe pas le jour où M. Dahlerus se préparait à gagner pour la troisième fois l'Angleterre, mais au moment de son deuxième séjour dans ce pays. Il vous appela par téléphone au soir du 27 août et, à ce propos, il déclare, à la page 59 de son livre:

« Avant de quitter le Foreign Office, je téléphonai à Göring pour lui confirmer que je repartais pour Berlin le soir même par avion, à 7 heures. Il exprima l'opinion que c'était un peu tard. Il ferait nuit et il craignait qu'on ne tirât sur mon avion au cours du survol, soit de l'Angleterre, soit du territoire allemand. Il me demanda de rester en ligne et quelques instants plus tard m'indiqua un itinéraire à suivre au-dessus de l'Allemagne, pour ne pas risquer de servir de cible. Il m'assura également que les postes de DCA situés sur ce parcours seraient prévenus. »

Je prétends que vos explications sont erronées et que vous confondez le présent épisode avec celui dont parle précédemment M. Dahlerus; celui-ci a donc parfaitement raison quand il parle du deuxième incident qui eut lieu deux jours plus tard.

ACCUSÉ GÖRING. — Il n'y a là aucune espèce de contradiction. Pour ce qui est du premier vol, il ne faisait déjà plus jour, ce qui constituait une aggravation du danger. Et, au moment du second vol, les préparatifs de guerre étaient, dans chaque camp, poussés à ce point que, je tiens à le répéter, toute liaison aérienne devenait périlleuse. Je spécifie à nouveau que M. Dahlerus s'est repris sur une question de mon défenseur et a convenu que je ne lui avais jamais déclaré que Ribbentrop eût préparé une attaque contre son avion.

Je tiens à souligner encore une fois que Ribbentrop n'a absolument rien su de mes négociations avec Dahlerus.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le soutenez-vous vraiment ? Vous souvenez-vous que le 29 août, ou plutôt dès le 28 août 1939, à 10 h. 30 du soir, Hitler et Henderson eurent un entretien. C'était avant que les difficultés ne surgissent. Au cours de cet entretien, Hitler envisagea de négocier directement avec les Polonais. Il déclara : « Il faut faire appeler le maréchal Göring pour discuter de la question avec lui ». Ce point figure dans notre Livre Bleu et n'a jamais — autant que je sache — été contesté. On vous demanda donc d'assister à l'entrevue qui réunissait Hitler, Ribbentrop et Sir Neville Henderson.

ACCUSÉ GÖRING. — Permettez-moi de vous interrompre. Le Führer avait demandé qu'on me fit venir ; mais on ne l'a pas fait. C'est ce que ne dit pas le Livre Bleu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais il déclare sur la base des renseignements de M. Dahlerus :

« Au cours de notre conversation, Göring déclara qu'immédiatement après le départ de Henderson il avait été convoqué par Hitler. Hitler, Göring et Ribbentrop commentèrent alors la conférence tenue avec Henderson et se déclarèrent tous satisfaits des résultats obtenus. Sur quoi, Hitler se tourna vers Ribbentrop et déclara ironiquement : « Croyez-vous toujours que Dahlerus soit un agent « britannique ? » Sur un ton assez aigre, Ribbentrop répondit que ce n'était vraisemblablement pas le cas. »

Prétendez-vous que cela aussi soit faux ?

ACCUSÉ GÖRING. — M. Dahlerus parle d'événements auxquels il n'a pas assisté. De son exposé, il ressort clairement que je ne suis arrivé qu'après le départ de Henderson. Cet exposé est d'ailleurs pour le reste quelque peu fantaisiste. Ribbentrop n'avait aucune idée de l'objet des négociations que je menais avec Dahlerus et le Führer, non plus, ne l'avait pas mis au courant. Ribbentrop savait simplement que Dahlerus me servait d'intermédiaire. Il était d'ailleurs mal disposé à son égard car il était naturellement mécontent, en sa qualité de ministre des Affaires étrangères, que l'on passât par un canal autre que la voie officielle.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est justement ce que j'avais avancé il y a environ sept minutes : Ribbentrop savait que vous utilisiez Dahlerus. A ce moment, vous l'avez nié. Maintenant, vous reconnaissez qu'il le savait. Restons-en là.

ACCUSÉ GÖRING. — Excusez-moi, je vous prie de ne pas dénaturer le sens de mes paroles. J'affirme, à nouveau, que Ribbentrop n'a jamais connu l'objet des négociations menées par Dahlerus. Je répète qu'il n'en a rien su, même pas par le Führer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous dites : ne dénaturez pas. Mais je n'ai jamais dit qu'il connaissait l'objet de vos négociations. J'ai simplement dit qu'il savait que vous utilisiez Dahlerus, sans plus. A l'instant, vous étiez d'accord avec moi là-dessus. C'est bien exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il ne savait pas non plus qu'à ce moment j'étais, par l'intermédiaire de Dahlerus, en pourparlers avec l'Angleterre. Il ne savait rien non plus des liaisons aériennes.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien. Je voudrais maintenant que vous m'éclairiez sur un ou deux autres points.

Vous souvenez-vous qu'à deux reprises, en janvier et en octobre 1937, le Gouvernement allemand donna des assurances formelles relatives à la neutralité et à l'inviolabilité de la Belgique et de la Hollande. Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne m'en souviens pas en détail ; mais je sais qu'on en a parlé ici.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous souvenez-vous que le 25 août 1938 l'État-Major de l'Aviation prépara un mémorandum pour le cas où la France et la Grande-Bretagne — pardon, la France seule — entrerait en guerre à l'occasion du « Cas Vert » et où la Grande-Bretagne se joindrait à la France ? Vous en souvenez-vous ? C'est le document PS-375 (USA-84). Je voudrais que vous ayez présentes à la mémoire les grandes lignes de ce document dont je vais vous lire un passage.

ACCUSÉ GÖRING. — Puis-je vous demander s'il est bien signé Wolter ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vais vous le dire. Oui, c'est exact.

ACCUSÉ GÖRING. — Dans ce cas, je me souviens très bien de ce document. Il m'a été présenté ici.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais simplement que vous vous rappeliez la phrase suivante :

« La Belgique et les Pays-Bas entre les mains des Allemands représentent un atout de premier ordre dans la conduite de la guerre aérienne contre la Grande-Bretagne et contre la France. Il semble donc indispensable que l'Armée fasse connaître ses vues sur les conditions dans lesquelles l'occupation de ces territoires serait réalisable, et en combien de temps. »

Vous en souvenez-vous ? En l'occurrence, il s'agit de toute évidence de stratégie aérienne. Vous souvenez-vous de ce document ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est parfaitement exact. Il s'agit du travail d'un capitaine du cinquième bureau de l'État-Major qui,

dans son rapport, devait, bien entendu, présenter les arguments les plus probants.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plus tard, le 28 avril 1939, vous souvenez-vous que Hitler ait déclaré avoir donné des assurances formelles à de nombreux pays, dont les Pays-Bas et la Belgique? C'est, je crois, dans un discours au Reichstag où il a nommé toute une série de petits pays, parmi lesquels les Pays-Bas et la Belgique.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, on l'a déjà mentionné à plusieurs reprises.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Maintenant, vous souvenez-vous que le 23 mai, toujours d'après le document que je vous ai déjà présenté, Hitler, au cours d'une réunion à la Chancellerie du Reich, a déclaré :

« Les bases aériennes hollandaises et belges doivent être occupées par les forces allemandes. Aucune déclaration de neutralité ne pourra être prise en considération. »

Vous souvenez-vous de cette déclaration?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est en effet dans le texte.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et, le 22 août 1939, dans un discours aux commandants en chef, document PS-798 (USA-29), il déclara :

« Il reste la possibilité de violer les neutralités hollandaise, belge et suisse. Sans aucun doute, tous ces pays ainsi que les pays scandinaves défendront leur neutralité par tous les moyens. L'Angleterre et la France, elles, ne violeront pas la neutralité de ces pays. »

Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Vous pouvez constater par là combien le Führer était versatile; aussi bien, le plan du mois de mai n'était nullement définitif.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Tout cela est, à mon avis, parfaitement logique. Il dit qu'on occupera ces pays sans tenir compte des déclarations de neutralité et il souligne ce point de vue en déclarant que l'Angleterre et la France, elles, ne violeront pas la neutralité de ces pays, ce qui rendra d'autant plus facile la tâche de l'Allemagne.

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Il veut dire que, pour nous non plus, il n'est pas nécessaire de le faire. Je vous ferais simplement remarquer qu'une situation politique évolue perpétuellement et que c'est la première fois, au cours de ce Procès, que nous pouvons considérer l'arrière-plan historique des questions politiques sur le plan mondial.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Cela se passait le 22. Vous étiez d'accord sur ce qui a été dit. Peu après, le 26, c'est-à-dire quatre jours plus tard, Hitler prodigua de nouvelles assurances. Pouvez-vous vous en souvenir? Peu avant la déclaration de guerre.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Et, le 6 octobre 1939, il prodigua d'autres assurances. Le 7 octobre, le jour suivant, il faisait publier l'ordre ci-après qui constitue le document PS-2329 ou GB-105 :

« Le groupe d'armées B devra, en même temps, procéder, selon ses instructions particulières, aux préparatifs d'invasion des territoires hollandais et belges au cas où la situation politique l'exigerait. »

Il y a aussi une directive de Hitler du 9 octobre :

« Des préparatifs devront être entrepris pour une action offensive contre la partie nord du front de l'Ouest, à travers les frontières du Luxembourg, de Belgique et de Hollande. Cette attaque doit être faite aussitôt que possible. »

N'en ressort-il pas très clairement que vous avez toujours su que la France et l'Angleterre ne violeraient pas la neutralité de ces pays, comme Hitler lui-même l'a déclaré le 22 août, et que vous n'hésiteriez pas à le faire dans l'intérêt de vos objectifs tactiques et stratégiques. N'est-ce pas clair?

ACCUSÉ GÖRING. — Pas autant que vous le pensez. Seulement si la situation politique l'exigeait. Et, entre temps, l'Angleterre avait exercé son influence sur l'attitude de neutralité des Pays-Bas et de la Belgique, cela jusqu'en octobre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — En somme, lorsque vous dites : pas autant, vous n'êtes pas loin d'approuver ma dernière affirmation?

Je veux vous poser maintenant quelques brèves questions sur la Yougoslavie. Vous souvenez-vous avoir affirmé, au cours de votre déposition, que jusqu'à la guerre, l'Allemagne entretenait les meilleures relations avec le peuple yougoslave et que vous y aviez vous-même largement contribué? Je résume un peu la chose, mais en gros est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous vous souvenez aussi que cet état de choses a été souligné par Hitler lui-même le 1^{er} juin 1939, dans un discours prononcé au cours d'un banquet en présence du prince Paul.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Quatre-vingts jours plus tard, le 12 août 1939, l'accusé Ribbentrop, Hitler et Ciano se rencontraient. Permettez-moi de rappeler ce que Hitler déclara au comte Ciano au cours de cette entrevue.

« D'une façon générale ... »

ACCUSÉ GÖRING. — Je vous demande pardon, de quel document s'agit-il ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Excusez-moi, c'est le document TC-77 (GB-48). C'est le compte rendu officiel d'une conversation entre Hitler, Ribbentrop et Ciano à l'Obersalzberg, le 12 août.

ACCUSÉ GÖRING. — Je voulais simplement savoir si c'était un extrait du journal de Ciano. C'est important pour moi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Non, ce n'est pas un extrait du journal de Ciano, c'est un rapport. C'est le compte rendu officiel :

« D'une façon générale, il serait préférable de liquider un à un les faux neutres. Ce serait relativement facile si dans chaque cas l'un des membres de l'Axe pouvait compter sur l'appui de son partenaire et inversement. L'Italie peut, à juste titre, considérer la Yougoslavie comme un de ces pays neutres auxquels il ne faut pas se fier. »

Ce n'est en accord ni avec vos déclarations antérieures sur les bonnes intentions de l'Allemagne vis-à-vis de la Yougoslavie ni avec les assurances données par le Führer au prince Paul ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je voudrais revoir de près le texte pour examiner dans quelles circonstances cette déclaration a été formulée. Telle qu'elle est présentée ici, elle se trouve évidemment en contradiction avec la précédente.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne voudrais pas vous interrompre inutilement, mais ce document a déjà été lu deux fois au cours du Procès. J'espère que vous en tiendrez compte par la suite. Vous reconnaîtrez cependant, à moins que je n'aie pas tenu assez compte du contexte, ce que je ne pense pas, que l'on ne peut pas précisément parler d'intentions amicales.

ACCUSÉ GÖRING. — Je disais, en effet, que cela n'a aucun rapport.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Cinquante-six jours plus tard, le 6 octobre, Hitler donnait des assurances à la Yougoslavie et déclarait :

« Immédiatement après l'Anschluss, j'ai fait savoir à la Yougoslavie que nos frontières communes ne pourraient subir de rectifications et que l'Allemagne désirait vivre en paix et entretenir des relations amicales avec ce pays. »

Plus tard, en mars 1941, au moment de la signature du Pacte Tripartite, le Gouvernement allemand réitérait sa détermination de respecter la souveraineté et l'intégrité territoriale de la Yougoslavie. Ensuite, il y eut le putsch de Simovitch en Yougoslavie. Je crois me souvenir de vous avoir entendu déclarer ouvertement ici que ni Hitler ni vous n'aviez jamais songé à vous donner la peine de chercher à savoir si le Gouvernement Simovitch défendrait ou non la neutralité de la Yougoslavie. Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas dit cela ; nous avons toujours été convaincus que toutes les déclarations de ce Gouvernement n'avaient pour but que de brouiller les cartes. Nous savions en effet que le putsch était orchestré par Moscou et, comme nous l'avons également appris plus tard, que l'Angleterre avait soutenu ce mouvement, financièrement, avec une exceptionnelle générosité. Il nous était facile après cela de deviner des intentions hostiles. Nous n'eûmes plus de doutes une fois que la Yougoslavie eut mobilisé. Malgré tout, nous n'avions pas l'intention de nous laisser duper par les déclarations de Simovitch.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plus tard, nous reviendrons rapidement sur cette question de la mobilisation yougoslave. Cependant, le 27 mars, c'est-à-dire deux jours après la signature du pacte, se tint à Berlin une conférence réunissant Hitler et le Haut Commandement allemand, à laquelle vous étiez présent. Vous rappelez-vous ces paroles du Führer :

« Le Führer, sans attendre d'hypothétiques déclarations de loyauté du nouveau Gouvernement, est décidé à prendre toutes les mesures nécessaires à la destruction de la Yougoslavie, aussi bien militairement que politiquement. Aucune note diplomatique ne sera transmise, aucun ultimatum présenté. On prendra connaissance des assurances du Gouvernement yougoslave, bien qu'il ne soit pas possible de se fier à ses déclarations. L'attaque commencera dès que moyens matériels et troupes seront à pied d'œuvre.

« Au point de vue politique, il est particulièrement important que cette opération contre la Yougoslavie soit conduite de façon implacable et que l'effondrement militaire de ce pays ait lieu très rapidement. C'est pourquoi il convient d'activer nos préparatifs et d'engager des forces assez considérables pour que l'effondrement de la Yougoslavie se produise dans les plus brefs délais. »

Peut-on, d'après vous, considérer que ce soit faire preuve de bons sentiments envers un pays que de rendre impossible toute négociation diplomatique avec lui, ou de ne pas permettre à ses gouvernants de donner des assurances ou d'arriver à un accord avec vous, de frapper, enfin, de façon aussi implacable ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je viens de déclarer à l'instant qu'après le putsch de Simovitch, nous étions parfaitement fixés sur ce qu'il

fallait penser de la situation. Nous avons compris que la Yougoslavie profitait de sa déclaration de neutralité pour gagner du temps. Après le putsch, la Yougoslavie entra ouvertement dans le camp ennemi et nous nous sommes autorisés nous aussi à ruser : en attaquant le plus rapidement possible avec des forces qui, à cette époque, étaient relativement faibles.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous venez de déclarer que le général Simovitch suivait les directives de Moscou ? C'est un point dont je ne discuterai pas avec vous. Je voudrais simplement vous faire remarquer que l'événement eut lieu trois mois avant votre entrée en guerre contre l'Union Soviétique. Vous me comprenez ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui. C'est précisément ce putsch qui ôta au Führer les dernières illusions qui pouvaient lui laisser croire que la Russie n'attaquerait pas l'Allemagne. C'est ce putsch qui l'amena à prendre, de toute urgence, les décisions capables de prévenir le danger. En second lieu...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Un moment ! Vous savez, et ceci ressort très nettement du document, que l'attaque contre l'URSS fut retardée de six semaines, à cause de ces événements dans les Balkans. N'est-ce pas en contradiction avec ce que vous venez d'affirmer ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Relisez encore une fois les déclarations à ce sujet. Vous constaterez que j'ai affirmé que de nombreuses raisons incitaient le Führer à donner l'ordre d'attaquer la Russie, que néanmoins il s'était réservé la décision finale jusqu'au moment du putsch Simovitch. Le Führer ordonna alors l'attaque. Qu'une décision d'ordre politique ait retardé les préparatifs militaires à cause de la campagne en Yougoslavie, c'est bien évident et c'était le fait de la situation stratégique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais vous poser une autre question sur la Yougoslavie. Vous souvenez-vous avoir affirmé que l'attaque contre Belgrade était à imputer au fait que Belgrade abritait le ministère de la Guerre et toute une série d'organismes militaires. Je ne fais en ce moment que résumer, mais c'était là l'essentiel de votre déposition.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous souvenez-vous de l'ordre de Hitler que je viens de vous lire :

« Le principal objectif de l'Aviation consiste à détruire le plus tôt possible les installations terrestres de l'Aviation yougoslave ». Et vous remarquerez la phrase suivante : « ... et d'attaquer par vagues Belgrade, la capitale, jusqu'à complète destruction. De plus, l'Aviation doit soutenir l'avance de l'Armée de terre ».

Je déclare qu'il ressort clairement de cet ordre que l'attaque contre Belgrade n'avait d'autre but que de mettre à genoux par la terreur une population qui pouvait à peine opposer de résistance.

ACCUSÉ GÖRING. — Ce n'est pas exact : la population de Belgrade s'est défendue et Belgrade était, beaucoup plus que n'importe quelle autre capitale, un important centre militaire. C'est ce que je vous prie de considérer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je passe à un ou deux points sur lesquels vous avez déposé. Je fais allusion à votre réponse aux questions posées par l'avocat des Organisations. Vous vous souvenez d'avoir témoigné, à la demande du Dr Babel, sur la question des Waffen SS. C'était il y a quelques jours.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je voudrais que vous examiniez le document qui ne porte pas de numéro. Il reproduit les idées du Führer sur les Waffen SS. Je voudrais savoir si vous êtes d'accord. C'est le document D-665 (GB-280), document en provenance de l'État-Major général du Haut Commandement de l'Armée de terre :

« Déclarations du Führer concernant la nouvelle Police militaire d'État ». La lettre de couverture du document déclare : « Après communication des propositions du Führer sur les Waffen SS, on s'est demandé s'il était dans ses intentions de les diffuser plus largement ». Vous pourriez peut-être suivre sur le document pendant que je lis. Je ne pense pas que ce document ait déjà été déposé.

« Le 6 août 1940, à l'occasion de l'ordonnance organisant sa garde du corps, le Führer communiqua les principes résumés ci-dessous, relatifs au caractère indispensable des Waffen SS :

« Le Grand Reich allemand, dans sa forme définitive, n'englobera « à l'intérieur de ses frontières que des éléments bien disposés de « prime abord à son égard.

« Il est donc nécessaire d'entretenir à l'extérieur du Reich une « Police militaire d'État capable, en toutes circonstances, de faire « respecter le pouvoir central.

« Cette tâche, seule une Police d'État peut l'accomplir qui ait « dans ses rangs des hommes du meilleur sang allemand et s'identi-
« fiant sans réserves avec l'idéologie qui fait la force du Grand
« Reich allemand. Seule une formation ainsi composée pourrait, aux
« moments critiques, s'opposer à des influences subversives. Une telle
« formation, consciente de sa pureté, ne fraternisera jamais avec la
« masse ou avec les bas-fonds qui ne cherchent qu'à saper nos idées-
« forces. Dans ce Grand Reich à venir, la Police n'aura d'autorité
« sur ses compatriotes que si elle est éduquée suivant les traditions
« militaires de notre peuple.

« Notre peuple possède à ce point l'esprit militaire, résultat des
« éclatantes victoires dans la guerre et de son éducation nationale-
« socialiste, qu'une police pantouflarde, telle que celle de 1848, ou
« une police bureaucratique, comme en 1918, ne pourrait plus avoir
« la moindre autorité! Il est donc nécessaire que cette Police d'État
« en unités constituées prouve sa valeur au front et apporte son
« tribut de sang tout comme n'importe quelle unité de la Wehrmacht.
« Après avoir prouvé sa valeur sur les champs de bataille dans les
« rangs de l'Armée, les Waffen SS, rentrées au pays, auront l'autorité
« nécessaire pour accomplir leur tâche de Police d'État.

« L'utilisation des Waffen SS, à l'intérieur, est de l'intérêt de la
« Wehrmacht elle-même. Il ne faudra plus tolérer à l'avenir que la
« Wehrmacht, de recrutement populaire, soit obligée de porter, aux
« moments critiques, les armes contre des compatriotes; de telles
« pratiques conduiraient rapidement à la catastrophe. Lorsqu'un
« État a recours à de telles méthodes, il n'est plus en mesure d'uti-
« liser son Armée contre l'ennemi et s'avoue de lui-même vaincu.
« Notre Histoire contient de ces tristes exemples. La Wehrmacht,
« pour le reste des temps, ne devra plus être utilisée que contre les
« ennemis extérieurs du Reich.

« Afin de s'assurer que la qualité des hommes des Waffen SS
« atteigne toujours un niveau élevé, il faut limiter le recrutement
« dans cette formation. Le Führer pense que l'effectif des unités des
« Waffen SS ne devra pas, en général, dépasser plus de 5% à 10%
« des effectifs de l'Armée de terre en temps de paix. »

Êtes-vous d'accord avec ce document? Décrit-il exactement les
buts des Waffen SS?

ACCUSÉ GÖRING. — Je suis absolument convaincu qu'il rap-
porte bien ce que le Führer a dit, mais il n'est pas en contradiction
avec mes déclarations.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Maintenant voulez-vous, puis-
que nous parlons des SS, examiner la note qui constitue le docu-
ment D-729 (GB-281). Il rapporte une conversation que vous avez
eue avec le Duce au Palazzo Venezia, le 23 octobre 1942. A ce moment,
vous étiez encore en bons termes avec le Führer et vous déteniez
encore tous pouvoirs?

Je vais vous le lire. C'est le paragraphe 1 de la page 35 :

« Le Reichsmarschall décrivit ensuite les méthodes employées par
l'Allemagne pour combattre les partisans. D'abord, tout le ravitaille-
ment et tout le bétail des régions considérées est évacué, de façon
à priver les partisans de leurs sources de ravitaillement. »

ACCUSÉ GÖRING. — Un moment je vous prie. Où figure ce
passage?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Page 35, premier paragraphe. Voulez-vous que je vous aide à le trouver si vous êtes en difficulté? Je crois qu'il est annoté. Il commence par : « Le Reichsmarschall... ». L'avez-vous trouvé?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je recommence à le lire :

« Le Reichsmarschall décrivit ensuite les méthodes employées par l'Allemagne pour combattre les partisans. D'abord, tout le ravitaillement et tout le bétail des régions considérées est évacué de façon à priver les partisans de leurs sources de ravitaillement. Hommes et femmes sont conduits dans des camps de travail, les enfants dans des camps spéciaux et les villages incendiés. On est ainsi arrivé à assurer les transports ferroviaires dans les vastes régions boisées autour de Bialovitza. En cas d'attentats, la population masculine des localités environnantes est séparée de la population féminine. On annonce aux femmes que l'on fusillera tous les hommes à moins qu'elles n'indiquent lesquels de ces hommes n'appartiennent pas au village. Afin de sauver les leurs, elles indiquent toujours quels sont ceux qui ne font pas partie de la population normale du village. L'Allemagne sait par expérience que l'on amène difficilement des soldats à prendre de telles mesures. Les membres du Parti s'acquittent de cette tâche avec beaucoup plus de vigueur et d'efficacité. Pour les mêmes raisons, des armées endoctrinées telles que les armées allemandes (ou russes) se battent avec plus d'énergie que les autres. Les SS, qui forment depuis longtemps l'élite combattante du Parti, sont particulièrement attachées à la personne du Führer et constituent un corps d'élite confirmant ce principe. »

Ce rapport est-il conforme à la réalité?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, certainement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Reflète-t-il également vos façons d'envisager la guerre contre les partisans?

ACCUSÉ GÖRING. — Je le répète, oui. Puis-je vous demander le numéro de ce document?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, c'est le document D-729 (GB-281).

Je voudrais maintenant que vous m'aidiez à résoudre une autre question concernant ces organisations. Vous vous souvenez qu'en réponse à une question, du Dr Servatius je crois, vous avez fait quelques remarques concernant le Corps des chefs politiques. Vous en souvenez-vous? J'aimerais que vous les ayez présentes à l'esprit.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Considérez maintenant, je vous prie, le document D-728 (GB-282), qui va vous être remis. Il s'agit d'un document en provenance des services du Gauleiter de Hesse-Nassau. Pardon, il se rapporte à un ordre de la chancellerie du Parti, en date du 10 février 1945. Il s'intitule: « Mesures à prendre par le Parti pour tenir les Allemands en main jusqu'à la fin de la guerre ». Il est signé par Sprenger, Gauleiter et commissaire à la Défense du Reich.

ACCUSÉ GÖRING. — N'est-il pas daté du 15 mars 1945 ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous remercie. Je me souviens qu'il datait d'un peu après le 10 mars. La date ne figure pas sur mon exemplaire, mais si vous indiquez cette date, je n'en doute pas.

ACCUSÉ GÖRING. — 1945.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bon.

(Sir David Maxwell-Fyfe donne lecture d'extraits de ce document qui ont été rayés du procès-verbal le 16 août 1946.)

Dr STAHLER. — Je proteste contre l'utilisation de ce document dont je ne peux reconnaître l'authenticité. Je n'en ai d'ailleurs pas encore vu l'original. Je mets en doute son authenticité car il renferme quantité d'expressions qui sont étrangères à la langue allemande.

ACCUSÉ GÖRING. — Je voulais formuler la même objection. On ne nous a pas présenté l'original du document. Celui-ci porte la mention: « Copie ». Il n'est pas signé et porte simplement, tapé à la machine: « Sprenger, Gauleiter ».

Dr STAHLER. — On y emploie par exemple l'expression: « Gerichtlichkeiten » qui, en allemand, est absolument inconnue. Je ne peux pas imaginer que dans un document officiel, issu des services d'un Gauleiter, on ait pu employer une pareille expression.

ACCUSÉ GÖRING. — J'attire encore votre attention sur un autre point prouvant qu'il ne s'agit pas d'un original, car on y parle d'une augmentation des rations de viande et de matières grasses dont j'aurais dû avoir connaissance. Pas un seul mot de ces deux documents ne m'est connu. En outre, il ne porte pas de cachet. Il est entièrement tapé à la machine, y compris la signature. C'est pourquoi je ne peux pas reconnaître ce document comme authentique.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le document est une copie d'archives qui, autant que je le sache, a été saisie dans le bureau du Gauleiter. Il nous a été transmis par l'Armée britannique du Rhin. Je ferai étudier la question plus à fond. Il semble s'agir d'une copie d'archives. L'original, qui est une copie d'archives, a été présenté au témoin.

LE PRÉSIDENT. — Docteur Stahmer, j'ai entre les mains le document original ainsi que l'attestation d'un officier britannique déclarant que le document lui a été remis dans le cadre de ses fonctions officielles. C'est un document original trouvé dans les archives allemandes et saisi par les troupes alliées, par ordre du Commandant suprême. De ce fait, il entre dans la même catégorie que tous les autres documents saisis. La Défense peut, bien entendu, faire valoir tous les arguments qu'elle estime justifiés pour mettre en doute l'authenticité du document. Ce document se place exactement sur le même plan que les autres documents saisis et il peut être critiqué par tous les moyens dont vous disposez.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Témoin, je voudrais que vous considérez le sixième paragraphe du document. Ce paragraphe s'adresse certainement à tous les échelons administratifs du Parti y compris les Kreisleiter et les Ortsgruppenleiter. De ce fait, il est à supposer qu'ils connaissaient tous l'organisation des camps de concentration. Prétendez-vous que, vous qui jusqu'en 1943 étiez l'homme le plus important du Reich après le Führer, vous ignoriez tout des camps de concentration ?

ACCUSÉ GÖRING. — En premier lieu, je souligne encore une fois que je conteste l'authenticité de ce document, que je ne connais pas sa teneur et que ce paragraphe me paraît absolument insolite. Je ne savais rien de ce qui se passait dans les camps de concentration et des méthodes qu'on y a employées plus tard, alors que je n'étais déjà plus en fonctions.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Puis-je vous rappeler le témoignage qui a été donné ici même et selon lequel, rien qu'à Auschwitz, 4.000.000 de personnes ont été exterminées. Vous en souvenez-vous ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, on l'a affirmé ici, mais on n'a jamais pu prouver un tel chiffre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Si vous considérez que ce fait n'a pas été prouvé, permettez-moi de vous rappeler la déclaration sous serment de Höttl, Gruppenführer adjoint à la section étrangère de la section IV du RSHA. Il affirme qu'environ 4.000.000 de Juifs ont été tués dans les camps de concentration, tandis que deux autres millions de Juifs moururent d'une autre façon. Admettons que ces chiffres, dont l'un est russe et l'autre allemand, ne soient exacts qu'à 50% près. Il n'en reste pas moins qu'il s'agirait du massacre de respectivement 2.000.000 et 1.000.000 de Juifs. Prétendez-vous, devant le Tribunal, qu'un ministre qui détenait dans le Reich une autorité comme la vôtre, pouvait ignorer de tels faits ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je le prétends ; et c'est précisément parce qu'il en était ainsi que ces choses m'ont été cachées. A mon avis,

le Führer lui-même a toujours ignoré dans quelle mesure ces choses se passaient. La meilleure preuve en est que Himmler a toujours particulièrement tenu à ce que ces choses demeurent secrètes. On ne nous a jamais communiqué de chiffres ni rien d'autre à ce sujet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais, témoin, n'aviez-vous pas connaissance de la presse étrangère, du service de presse de votre ministère, de la radio étrangère? Il est prouvé qu'approximativement 10.000.000 de Juifs et d'autres personnes ont été froidement massacrés, non comptés ceux qui ont été tués en combattant. Environ 10.000.000 de personnes. Prétendez-vous que vous n'avez jamais entendu parler par la presse, par la radio étrangère, de ce qui se passait?

ACCUSÉ GÖRING. — Tout d'abord le chiffre de 10.000.000 n'est absolument pas prouvé. En second lieu, de toute la guerre, je n'ai jamais lu un seul journal étranger, parce que je tenais leur contenu pour de la propagande. Troisièmement, je pouvais me permettre d'écouter les émissions étrangères. Mais je ne l'ai jamais fait, parce que je ne voulais pas écouter ces émissions de propagande. Je n'écoutais même pas la propagande intérieure. Ce n'est qu'au cours des quatre derniers jours de la guerre que, pour la première fois, je peux le prouver s'il le faut, j'ai écouté une émission étrangère.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez déclaré hier à M. Justice Jackson que vous aviez divers représentants dans les territoires occupés de l'Est. Vous avez également vu les films sur les camps de concentration au cours de ce Procès. Vous savez qu'il avait été rassemblé des millions de vêtements, 20.952 kgs d'alliances en or, 35 wagons de fourrures. Tout cela appartenait aux personnes exterminées à Auschwitz, à Maïdanek. Personne ne vous a jamais dit, pendant la période de réalisation du Plan de quatre ans, d'où provenaient tous ces objets usuels? Vous souvenez-vous du témoignage de ce Juif polonais qui déclara que tout ce qui lui avait été rendu de sa famille, de sa femme, de sa mère et de sa fille, c'étaient leurs cartes d'identité? Sa tâche consistait à rassembler les vêtements. Il nous a dit que les méthodes des bourreaux de votre ami Himmler étaient si perfectionnées, que les femmes devaient attendre cinq minutes de plus que les hommes avant de mourir, parce qu'il fallait leur couper les cheveux, qui servaient à faire des matelas. Ne vous a-t-on jamais parlé du surcroît de ressources que l'Allemagne tirait des biens des personnes qu'elle assassinait?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. Comment pouvez-vous vous représenter cela? J'ai donné à l'économie allemande des directives générales. Mais je n'avais pas à m'occuper de ces histoires de matelas ou de récupération de vieilles chaussures et de vêtements usagés. Je ne parle pas ici de chiffres. Je tiens aussi à m'élever ici contre votre expression « votre ami Himmler ».

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Bien, je dirai « Votre ennemi Himmler », ou plus simplement « Himmler ». Vous savez de qui je veux parler, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Naturellement.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Maintenant, je voudrais passer à un autre point. Le 14 avril 1943, l'accusé Sauckel écrivait à Hitler (document PS-V-407, USA-228) : « ... j'ai l'honneur de vous faire savoir que 3.638.056 nouveaux travailleurs étrangers sont venus renforcer l'économie de guerre allemande entre le 1^{er} avril de l'année dernière et le 31 mars de cette année ... En plus de ces travailleurs civils étrangers, 1.622.929 prisonniers de guerre sont utilisés dans l'économie allemande ». Écoutez maintenant ce qui suit :

« Des 5.000.000 de travailleurs étrangers travaillant en Allemagne, il n'y en a pas 200.000 qui y soient venus volontairement. »

Ces phrases sont tirées du procès-verbal de la réunion du 1^{er} mars du Comité du Plan. Prétendez-vous qu'au poste que vous occupez, vous qui étiez le grand ordonnateur de l'économie allemande, vous ne saviez pas que votre économie disposait de 4.800.000 travailleurs étrangers, tous travailleurs forcés ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai jamais dit cela au Tribunal. J'ai dit que je savais que ces ouvriers avaient été amenés et qu'ils n'étaient pas toujours venus volontairement. Mais je ne sais pas si ce chiffre de 200.000 est exact et je ne le crois pas non plus. Le nombre des volontaires a dû être plus élevé, mais cela ne change évidemment rien au fait que des ouvriers ont été emmenés en Allemagne par la force. Je ne l'ai jamais nié et je l'ai même reconnu.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Admettez-vous, en toute franchise, qu'un grand nombre de travailleurs a été amené de force en Allemagne ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, ne pensez-vous pas que nous pourrions suspendre l'audience ?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Oui, Monsieur le Président.

(L'audience est suspendue jusqu'à 14 heures.)

Audience de l'après-midi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Témoin, vous souvenez-vous encore de ce que vous avez déclaré sur vos relations avec le Führer? Puis-je relire vos propres déclarations:

«La personne qui eut le plus d'influence sur le Führer, si l'on peut parler d'influence sur une telle personnalité, ce fut moi jusqu'à la fin de 1941, début 1942. Puis mon crédit peu à peu diminua pour décroître rapidement. Néanmoins, il me semble que personne, en dehors de moi, n'a jamais exercé une influence semblable sur le Führer.»

Est-ce toujours là votre point de vue sur la question?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je crois que vous avez dit au Tribunal que, jusqu'à la fin, votre loyauté envers le Führer ne s'était jamais démentie. Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Cherchiez-vous toujours à justifier et à glorifier Hitler, après son ordre d'assassiner ces 50 jeunes officiers du Stalag Luft III?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai ni à justifier ni à glorifier le Führer Adolf Hitler. Je ne suis ici que pour témoigner que je lui ai gardé ma fidélité, car je crois, en effet, qu'il ne faut pas tenir son serment seulement dans les bons jours, mais aussi lorsque viennent les mauvais jours et c'est beaucoup plus difficile. Quant à votre allusion aux 50 aviateurs, je n'ai jamais tenu tête au Führer aussi nettement et aussi fermement que pour cette affaire et je lui ai fait part de mon opinion. Après cela, pendant des mois, je n'eus plus aucun entretien avec le Führer.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Le Führer, en tout cas, devait être parfaitement au courant de ce qui se passait dans les camps de concentration, du traitement des Juifs et du traitement des travailleurs forcés, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai déjà mentionné que, selon moi, le Führer n'était pas au courant des détails et des atrocités commises dans les camps de concentration qui ont été décrites ici. Autant que je le connaisse, je ne crois pas qu'il l'ait su; mais ce qui...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je ne parle pas de questions de détails. Je parle de l'assassinat de 4.000.000 ou 5.000.000 de personnes. Est-ce que vous prétendez que personne d'influent en Allemagne, excepté Himmler ou peut-être Kaltenbrunner, ne le savait?

ACCUSÉ GÖRING. — Je suis quand même d'avis que le Führer ne connaissait pas ces chiffres.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE — Vous vous souvenez comment M. Dahlerus a décrit les relations entre vous et Hitler, à la page 58 de son livre :

« Dès le début de notre conversation, je me sentis irrité par son comportement vis-à-vis de Göring, son ami le plus intime et son camarade des années de combat. Son désir de dominer était compréhensible, mais exiger une humilité aussi obséquieuse que celle dont Göring, son collaborateur le plus proche, fit preuve à ce moment-là, me semblait vraiment odieux ».

Est-ce ainsi que vous deviez vous conduire envers Hitler ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne devais pas me conduire ainsi vis-à-vis de Hitler, et je ne me suis pas conduit ainsi. Ce sont des déclarations de M. Dahlerus faites après la guerre. Si l'Allemagne avait gagné la guerre, ce passage de son livre aurait certainement pris une tout autre forme.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — M. Dahlerus est cependant votre témoin ?

ACCUSÉ GÖRING. — On n'a pas appelé M. Dahlerus pour qu'il donne ses impressions de roman-feuilleton, mais uniquement pour le questionner au sujet de faits qui se rapportent aux pourparlers que j'ai entrepris avec le Gouvernement britannique et pour lesquels il joua le rôle d'intermédiaire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur, mardi dernier l'accusé a cité le général Bodenschatz comme témoin et celui-ci a fait une déposition générale sur le caractère et la réputation de l'accusé; par conséquent, j'estime que ce fait me permet de lui soumettre un document qui exprime l'opinion de l'accusé Raeder sur son caractère et sa réputation. Je demande au Tribunal la permission de présenter ce document.

Dr STAHMER. — Monsieur le Président, je proteste contre la lecture de ce document. Il me semblerait bien plus aisé d'interroger l'amiral Raeder lui-même sur ses déclarations, puisqu'il est dans cette salle. Nous serons alors à même de savoir, en le contre-interrogeant, s'il maintient encore ce qu'il aurait déclaré.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je dois le présenter au cours de ce contre-interrogatoire, afin de donner une chance à l'accusé de le réfuter. L'amiral Raeder pourra donner toutes précisions quand il sera au banc des témoins.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal aimerait voir le document avant qu'il ne soit présenté.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est la traduction anglaise. Je donnerai le document allemand au Dr Stahmer.

Dr STAHLER. — Puis-je attirer votre attention, Monsieur le Président, sur le fait que ce document ne porte pas de date? On ne sait où ni quand il a été établi.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il est signé de l'accusé Raeder

Dr STAHLER. — Quand et où a-t-il été établi? Je ne connais pas la signature de Raeder.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — La date est de la main de Raeder, ainsi que la signature, 27 juillet. Je pense qu'il s'agit de 1945. Chaque page du document est signée par l'accusé Raeder.

LE PRÉSIDENT. — Sir David, vous avez dit que le caractère de l'accusé a été mis en cause par son témoin Bodenschatz.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur se souviendra que le Dr Stahmer lui a demandé: « Voulez-vous nous parler maintenant des relations sociales de l'accusé? » Le témoin fit alors tout un exposé sur son caractère, sa bonté et ses autres qualités. Et je constate que le Dr Stahmer vient de soumettre comme preuve une autre déclaration sur le caractère de l'accusé émanant d'un certain Hermann Winter.

LE PRÉSIDENT. — N'aurait-il pas été indiqué, si l'on désirait déposer ce document, de le présenter à Bodenschatz lorsqu'il donnait son témoignage?

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Mais, Votre Honneur, il a été décidé que si l'accusé met son caractère en cause, il a le droit d'être interrogé à ce sujet et sur sa réputation en général; de plus, il est naturellement permis de citer un témoin sur la même question.

Dr STAHLER. — Puis-je faire la remarque suivante? Je n'ai pas cité Bodenschatz comme témoin pour le questionner sur le caractère de Göring. Je l'ai interrogé sur certains faits et incidents, dont Bodenschatz a tiré certaines conclusions. A mon avis, il aurait fallu poser ces questions lorsque Bodenschatz était là. Ces déclarations auraient alors pu servir à prouver que c'est Bodenschatz qui ne disait pas la vérité et non pas que Göring aurait menti. Pour cela, il aurait fallu se servir du document au moment de l'interrogatoire de Bodenschatz. Alors, nous aussi nous aurions pu le questionner sur ce sujet.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Il se peut que l'accusé préfère que l'on rappelle Bodenschatz à cet effet, mais je suis sûr que j'ai le droit de lui soumettre ce document, car l'accusé lui-même a demandé des témoins de moralité.

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal se retire pour en délibérer.

(L'audience est suspendue.)

LE PRÉSIDENT. — Le Tribunal décide que, pour le moment, ce document ne peut être utilisé au cours du contre-interrogatoire.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Plaise à Votre Honneur. Je crois comprendre que votre décision laisse pendante la question de savoir si le document pourra être utilisé lorsque l'accusé Raeder sera appelé à la barre des témoins?

LE PRÉSIDENT. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous remercie. Maintenant, témoin, vous avez dit, avant la suspension d'audience, que Hitler, à votre avis, ignorait la question des camps de concentration et des Juifs. J'aimerais que vous regardiez le document D-736. C'est un compte rendu d'une conversation entre le Führer et le régent de Hongrie, Horthy, le 17 avril 1943. Si vous voulez regarder à la page 4, vous verrez le passage juste après «Nuremberg et Furth».

ACCUSÉ GÖRING. — Un instant. Je voudrais lire le document rapidement pour vérifier son authenticité.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Certainement.

ACCUSÉ GÖRING. — Page 4.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Page 4 du document déposé sous le n° GB-283. Après le passage où vous voyez «Nuremberg et Furth», Hitler continue en disant: «Les Juifs n'avaient même pas une valeur d'organiseurs. Malgré les craintes qu'il (le Führer) avait entendu formuler continuellement en Allemagne, tout continuait à marcher normalement sans les Juifs. Lorsque les Juifs étaient livrés à eux-mêmes, comme en Pologne par exemple, la misère la plus noire et la déchéance régnaient. Ce sont de vrais parasites. En Pologne, cet état de choses avait été absolument modifié. Si les Juifs n'y voulaient pas travailler, ils étaient fusillés. S'ils ne pouvaient pas travailler, ils devaient mourir. On devait les traiter comme des bacilles de la tuberculose, qui peuvent infecter un corps sain. Ce n'était pas cruel — si l'on se rappelle que même des créatures innocentes comme des lièvres et des biches doivent être tuées pour qu'elles ne fassent pas de mal — pourquoi donc les monstres qui voulaient nous amener le bolchevisme seraient-ils épargnés? Les nations qui ne se débarrassaient pas des Juifs périssaient. Un des exemples les plus frappants est la chute d'un peuple, naguère si grand, les Perses, et qui, à l'heure présente, mène l'existence misérable des Arméniens».

Voulez-vous, en outre, regarder le document URSS-170, qui est le procès-verbal d'une conférence que vous avez tenue le 6 août 1942?

LE PRÉSIDENT. — Avant de vous séparer de ce premier document, n'y a-t-il pas un passage plus haut qui est très important? Environ dix lignes au-dessous, je crois, au milieu de la ligne...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Votre Honneur a raison. « En réponse à la question posée par Horthy à propos de ce qu'il devrait faire avec les Juifs, maintenant qu'il leur avait retiré presque toutes les possibilités de gagner leur vie — il ne pouvait pourtant pas les tuer — le ministre des Affaires étrangères du Reich déclara que les Juifs devaient être soit exterminés soit emmenés dans des camps de concentration. Il n'y avait pas d'autre alternative ».

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne connais pas ce document.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — C'est pourtant une conférence que vous avez eue avec un certain nombre d'autres personnes. A la page 143, si vous voulez suivre, on arrive à la question du beurre. Il est dit : « *Maréchal Göring.* — Combien de beurre avez-vous livré? 30.000 tonnes? ... » Vous avez trouvé ce passage?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Alors Lohse, qui assiste à la conférence, répond : « Oui », et vous dites : « Livrez-vous également aux unités de la Wehrmacht? » Et Lohse réplique : « Je puis également répondre à cette question. Il n'y a plus que quelques Juifs encore en vie. On s'est débarrassé de dizaines de milliers de Juifs. Je puis vous dire que la population civile, sur vos ordres, reçoit 15% de moins que les Allemands ». J'attire votre attention sur cette déclaration : « Il n'y a plus que quelques Juifs encore en vie. On s'est débarrassé de dizaines de milliers d'entre eux ».

Après cette lecture, vous maintenez votre déclaration : Hitler et vous-même ignoriez qu'on exterminait les Juifs?

ACCUSÉ GÖRING. — Je demande qu'on veuille bien lire correctement les remarques. On les a faussement reproduites : Puis-je lire le texte original?

« *Lohse* (ce n'est donc pas ma remarque mais celle de Lohse). — Je puis également répondre à cette question. Les Juifs ne sont plus qu'en nombre très réduit. Des milliers sont partis... » On ne dit pas qu'ils ont été exterminés. On ne peut déduire de cette remarque que les Juifs ont été tués. Il se pourrait que cela signifiât qu'ils étaient partis, qu'ils étaient évacués. Il n'y a rien qui puisse...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Je vous demanderai alors d'expliquer très clairement ce qu'il faut comprendre par la remarque précédente : « ... Il n'y a plus que quelques Juifs encore en vie. On s'est débarrassé de plusieurs milliers d'entre eux ».

ACCUSÉ GÖRING. — « Qui vivent encore là », c'est ainsi qu'il faut le comprendre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous avez entendu ce que j'ai lu à propos de Hitler, ce qu'il a dit à Horthy et ce que l'accusé Ribbentrop a déclaré : les Juifs devaient être soit exterminés soit

internés dans des camps de concentration. Hitler a dit que les Juifs devaient travailler ou être fusillés. Cela se passait au mois d'avril 1943.

Maintenez-vous que ni Hitler ni vous-même n'étiez au courant de cette politique d'extermination des Juifs?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai aucune preuve d'authenticité de ce document. Si Hitler...

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Veuillez répondre à ma question... Prétendez-vous toujours que ni Hitler ni vous-même ne connaissiez la politique d'extermination des Juifs?

ACCUSÉ GÖRING. — En ce qui concerne Hitler, j'ai dit que je ne le croyais pas. Quant à moi personnellement, j'ai dit que j'ignorais, même approximativement, jusqu'à quel point ces choses se sont passées.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Vous ignoriez l'étendue de ces faits, mais vous saviez qu'il existait une politique qui visait à l'extermination des Juifs?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, une politique d'émigration et non pas d'extermination des Juifs. Je savais seulement qu'il y avait eu quelques cas isolés de perpétrations de ce genre.

SIR DAVID MAXWELL-FYFE. — Merci.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si je vous ai bien compris, accusé Göring, vous avez déclaré que toutes les décisions fondamentales de politique extérieure, de stratégie militaire, etc., étaient prises par Hitler lui-même?

ACCUSÉ GÖRING. — Parfaitement. C'est pour cela qu'il était le Führer.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Faut-il donc comprendre que Hitler prenait des décisions sans prendre l'avis de spécialistes qui avaient étudié la question, sans consulter les rapports confidentiels qui lui étaient soumis?

ACCUSÉ GÖRING. — Cela dépendait. Dans certains cas, il se faisait soumettre des renseignements sans que les experts en connussent la raison. En d'autres cas, il expliquait aux techniciens ce qu'il avait l'intention de faire et obtenait d'eux les renseignements nécessaires et leur opinion sur la question. La décision finale n'était prise que par lui, en sa qualité de Commandant suprême.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Alors, si je vous comprends bien, lorsque Hitler avait une décision importante à prendre, il prenait en considération les rapports et les renseignements fournis par ses proches collaborateurs, qui le conseillaient suivant leur spécialité. Est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — Fournis en partie par ses collaborateurs, en partie par d'autres membres des services compétents lorsqu'il s'agissait, par exemple, de rapports confidentiels et de contre-espionnage.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Me direz-vous alors qui était le collaborateur le plus proche de Hitler dans le domaine de l'Aviation?

ACCUSÉ GÖRING. — Moi, naturellement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et pour les questions économiques?

ACCUSÉ GÖRING. — Dans les questions économiques, c'était moi également.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et pour les questions de politique intérieure?

ACCUSÉ GÖRING. — Cela dépendait du sujet à traiter et des limites dans lesquelles le Führer désirait prendre ou non l'avis de quelqu'un.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pouvez-vous m'indiquer les noms de quelques-uns de ces collaborateurs?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai été moi-même l'un des plus intimes collaborateurs du Führer, ainsi que je l'ai déjà dit. Un autre collaborateur intime — ce n'est peut-être pas la bonne expression — avec lequel il discutait ou s'entretenait plus qu'avec les autres était le Dr Goebbels. Il faut également prendre en considération les différentes époques. Elles ont varié au cours de vingt années; vers la fin, ce fut Bormann avant tout. De 1943-1944 jusqu'à peu de temps avant la fin, ce fut également Himmler, pour certaines questions, et lorsque le Führer abordait des questions spécifiquement techniques, comme de bien entendu et comme c'est d'usage dans tous les gouvernements, il convoquait celui qui était le plus compétent et qui lui fournissait les renseignements nécessaires.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pouvez-vous me dire quels étaient les collaborateurs de Hitler en matière de politique extérieure?

ACCUSÉ GÖRING. — En matière de politique extérieure, Hitler consultait ses collègues presque uniquement sur des points techniques, si je puis dire. Les décisions les plus importantes de politique extérieure étaient prises par lui-même et il en faisait part ensuite à ses collègues et collaborateurs. Rares étaient ceux qui pouvaient se permettre de discuter — moi, par exemple —. L'exécution technique de ces décisions de politique extérieure dans le domaine de la rédaction de notes diplomatiques, était assurée par le ministère des Affaires étrangères et son ministre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — L'accusé Ribbentrop?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, naturellement. Il était ministre des Affaires étrangères, mais il ne faisait pas la politique étrangère.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et pour les questions stratégiques, quel était le conseiller de Hitler?

ACCUSÉ GÖRING. — Ils étaient plusieurs. Pour ce qui était des problèmes courants d'importance stratégique, c'étaient les trois commandants en chef et leurs chefs d'état-major et aussi, parfois, l'État-Major d'opérations qui était rattaché directement au Führer.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Quels sont les accusés qui ont ainsi joué le rôle de conseillers?

ACCUSÉ GÖRING. — Lorsqu'il était consulté par le Führer, le conseiller pour les questions stratégiques était le chef de l'État-Major d'opérations, le général Jodl; quant aux questions d'administration militaire, c'étaient les trois commandants en chef, dont moi-même, l'amiral Raeder et, plus tard, l'amiral Dönitz pour la Marine. Les autres représentants de l'Armée n'assistaient pas à ces réunions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais maintenant vous poser la question suivante: si l'on aborde cette question, non pas seulement du point de vue extérieur, mais si l'on cherche plus profondément, peut-on en conclure que toute suggestion faite par un de ses principaux collaborateurs influençait fortement Hitler au moment de prendre ses décisions finales?

ACCUSÉ GÖRING. — En examinant la question du point de vue formel, comme vous le désirez — je pense que vous parlez du domaine militaire, n'est-ce pas? — il arrivait que...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Non, je ne fais pas seulement allusion au domaine militaire, mais à tous les domaines, à toutes les questions, que ce soit de l'économie, de la politique intérieure, de la politique extérieure ou les questions militaires. Si l'on aborde la question non pas théoriquement mais pratiquement, est-ce que leurs avis avaient un poids considérable lorsque Hitler prenait ses décisions finales? Voilà ce que je veux dire.

ACCUSÉ GÖRING. — Jusqu'à un certain point, oui. Si l'avis ne semblait pas bon au Führer, il le rejetait.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez dit: jusqu'à un certain point, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, naturellement, si la proposition faite était raisonnable et s'il la considérait comme telle, il l'adoptait certainement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais souligner que tous ces conseillers devaient collaborer étroitement avec Hitler. Donc, ils avaient une certaine influence sur ses décisions finales. Ils ne se tenaient pas à l'écart, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Ils ne se tenaient pas à l'écart; mais leur influence n'avait d'effet que dans la mesure où leur conviction était conforme à celle du Führer.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est clair. Passons maintenant au groupe de questions suivant. A quelle époque exactement avez-vous commencé à élaborer le plan d'action de l'Aviation allemande contre l'Union Soviétique, en accord avec le « Cas Barbarossa » ?

ACCUSÉ GÖRING. — Le plan d'opérations pour la Luftwaffe, en accord avec le « Cas Barbarossa », fut préparé par mon État-Major, après la première directive de Hitler, celle du mois de novembre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — En 1940, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, en 1940. Mais, pour ma part, j'avais déjà envisagé des préparatifs non seulement en vue d'une menace possible de la Russie, mais de tous les pays qui n'étaient pas encore en guerre et qui pourraient, le cas échéant, y être entraînés.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien. C'était au mois de novembre 1940 que l'Allemagne se préparait à attaquer la Russie ? Des plans étaient déjà élaborés à cet effet, y compris votre participation ?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai exposé en détail l'autre jour qu'un plan avait été élaboré, à ce moment, en vue de la situation politique et d'une menace éventuelle de la Russie.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demande de répondre brièvement à cette question par oui ou par non. Il me semble que c'est possible. Je répète donc : en novembre 1940, plus de six mois avant l'agression contre l'URSS, des plans avaient été élaborés, avec votre concours, pour attaquer l'URSS ? Répondez brièvement.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, mais pas dans le sens où vous l'exposez.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il me semble que je vous ai posé la question très clairement et il ne peut pas y avoir d'ambiguïté. Combien de temps a duré l'élaboration du « Cas Barbarossa » ?

ACCUSÉ GÖRING. — Dans quel domaine : Aviation, Armée de terre ou Marine ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si vous êtes au courant de tous les aspects du plan, c'est-à-dire l'Aviation, l'Armée et la Marine, j'aimerais que vous me répondiez sur toutes ces questions.

ACCUSÉ GÖRING. — Dans l'ensemble, je ne puis donner des précisions que pour l'Aviation où cela s'est fait assez rapidement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui. Combien de temps a duré l'élaboration du « Cas Barbarossa » ?

ACCUSÉ GÖRING. — Après toutes ces années et sans documents, je ne puis vous préciser la durée exacte, mais je vous ai

répondu en vous disant que, pour l'Aviation, cela se fit assez rapidement. Quant à l'Armée de terre, cela dura sans doute plus longtemps.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ainsi, vous admettez que l'agression contre l'URSS avait été décidée plusieurs mois avant son exécution et que vous, en tant que commandant de l'Aviation allemande et maréchal du Reich, avez pris une part directe à la préparation de cette agression ?

ACCUSÉ GÖRING. — Puis-je séparer vos nombreuses questions ? D'abord, ce n'était pas plusieurs mois...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il n'y a pas de nombreuses questions ; il n'y en a qu'une. Vous avez avoué qu'au mois de novembre 1940, fut élaboré le « Cas Barbarossa » qui intéressait l'Aviation. Je vous le demande, en votre qualité de Commandant en chef de la Luftwaffe ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous avez répondu à la première partie de ma question. Voici la deuxième : vous reconnaissez avoir participé aux préparatifs d'une attaque contre l'Union Soviétique en tant que chef de l'Aviation allemande et maréchal du Reich ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je répète que j'avais fait des préparatifs en vue d'une attaque russe éventuelle, et ce, principalement, à cause de l'attitude de l'Union Soviétique qui, selon Hitler, devenait menaçante. Au début, il n'était pas absolument question d'une attaque : c'est ce qui ressort clairement de la directive de novembre 1940.

D'autre part, je désirerais souligner que le fait que j'étais maréchal du Reich n'a rien à voir avec ce sujet. C'était uniquement un titre et un rang.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous ne niez pas, au contraire vous l'admettez, que le plan était déjà élaboré en novembre 1940 ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il me semble que cette question parfaitement claire a déjà été exposée de façon tellement complète devant le Tribunal qu'il n'est pas besoin de s'arrêter plus longtemps au « Cas Barbarossa ».

Passons donc à autre chose. Reconnaissez-vous que les buts de la guerre contre l'URSS étaient la conquête des territoires soviétiques jusqu'à l'Oural, l'annexion au Reich des régions des pays baltes, de la Crimée, du Caucase, les régions de la Volga, l'annexion pure et simple de l'Ukraine, de la Russie Blanche et autres régions de l'Union Soviétique ?

Admettez-vous que tels étaient les buts de ce plan ?

ACCUSÉ GÖRING. — Cela je ne l'admets absolument pas.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne l'admettez pas! Est-ce que par hasard vous ne vous rappelleriez pas que, lors d'une conférence au Quartier Général de Hitler le 16 juillet 1941, à laquelle vous assistiez, de même que Bormann, Keitel, Rosenberg et autres, Hitler exposa exactement dans ces termes les objectifs de l'attaque contre l'URSS? Cela est prouvé par le document déposé devant le Tribunal. L'avez-vous oublié? Vous rappelez-vous cette conférence?

ACCUSÉ GÖRING. — Je me souviens parfaitement bien de ce document, et je me rappelle un peu la discussion qui eut lieu à cette conférence. J'ai déclaré tout de suite que ce document, rédigé par Bormann, me paraissait exagéré quant à l'étendue des objectifs. En tous les cas, au début des hostilités, de telles exigences n'étaient nullement envisagées: elles n'ont même pas été discutées auparavant.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous admettez qu'un tel compte rendu existe?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'admets puisque je l'ai vu; c'est un document préparé par Bormann.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous reconnaissez également que, d'après ce compte rendu, vous avez aussi participé à cette conférence?

ACCUSÉ GÖRING. — J'étais présent à cette conférence et c'est pourquoi je mets ce document en doute.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous souvenez-vous que ce fut à cette conférence que furent clairement définis les tâches à accomplir selon l'évolution des événements? Je vous rappellerai quelques passages de ce compte rendu; il n'est pas besoin de le lire en entier.

ACCUSÉ GÖRING. — Puis-je voir un exemplaire de ce document?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous désirez un exemplaire du compte rendu?

ACCUSÉ GÖRING. — Je voudrais le voir.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Certainement. Voulez-vous le lire en entier?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, seulement les passages que vous allez citer.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Page 2, deuxième alinéa, le point 2, concernant la Crimée:

« Nous soulignons que nous apportons la liberté... »

Trouvez-vous ce passage?

ACCUSÉ GÖRING. — Un instant, pas encore. Oui, je l'ai trouvé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — « Nous soulignons » — est-il indiqué dans ce point 2 — « que nous apportons la liberté à la Crimée. Celle-ci doit être libérée de tous les étrangers et peuplée d'Allemands. De même, la Galicie autrichienne doit devenir une province du Reich ». Avez-vous trouvé ce passage ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il y est dit : « ... une province du Reich ».

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'attire votre attention sur la fin de ce compte rendu : « Le Führer souligne que toute la région des pays baltes doit devenir territoire du Reich ». Avez-vous trouvé ce passage ?

ACCUSÉ GÖRING. — Le tout dernier ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui.

ACCUSÉ GÖRING. — « Finalement, il est ordonné... »,

GÉNÉRAL RUDENKO. — Un peu plus haut.

ACCUSÉ GÖRING. — « Le Führer souligne... » ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est cela. « Le Führer souligne que toute la région des pays baltes doit aussi devenir territoire du Reich ». Et cela continue : « La Crimée et les régions attenantes, qui doivent être aussi étendues que possible, seront également annexées au Reich ».

Ensuite, il est question des Ukrainiens...

Plus loin, un paragraphe plus bas :

« De plus, le Führer déclare que la région de la Volga doit aussi devenir territoire du Reich, et la province de Bakou deviendra une colonie occupée militairement. Les Finlandais réclament la Carélie orientale. Toutefois, étant donné ses nombreux gisements de nickel, la presqu'île de Kola doit revenir à l'Allemagne. De grandes précautions doivent être prises à l'égard de l'admission de la Finlande comme État fédéré. Les Finlandais veulent la région de Leningrad. Le Führer veut d'abord raser Leningrad, puis la remettre ensuite aux Finlandais. » Avez-vous trouvé le passage qui concerne Leningrad et la Finlande ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Voilà le compte rendu d'une conférence à laquelle vous avez assisté le 16 juillet 1941, trois semaines après l'agression allemande contre l'URSS. N'avez-vous qu'un tel compte rendu existe ? C'est le document L-221 (USA-317).

ACCUSÉ GÖRING. — Un moment, vous vous trompez de date ; vous avez dit trois jours, ce n'est pas exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'ai dit trois semaines, non pas trois jours.

ACCUSÉ GÖRING. — Ah! trois semaines; je vois.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Trois semaines après que l'Allemagne eut attaqué l'Union Soviétique le 22 juin, cette conférence eut lieu au Quartier Général du Führer le 16 juillet, à 15 heures, je crois. Est-il vrai qu'une telle conférence ait eu lieu?

ACCUSÉ GÖRING. — Certainement; je l'ai admis depuis longtemps, mais le compte rendu n'est pas exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais qui a rédigé ce compte rendu?

ACCUSÉ GÖRING. — Bormann.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais pourquoi donc Bormann aurait-il rédigé un compte rendu inexact?

ACCUSÉ GÖRING. — Bormann a certainement exagéré ici. La région de la Volga ne fut pas discutée. Quant à la Crimée, il est vrai que le Führer...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Alors, précisons. L'Allemagne voulait faire de la Crimée une province de l'Allemagne, est-ce exact?

ACCUSÉ GÖRING. — Certes, le Führer voulait la Crimée, mais ce n'était pas un but fixé avant la guerre. Il en est de même pour les trois pays baltes que la Russie avait annexés et qui devaient revenir à l'Allemagne.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demande pardon. Vous dites que la question de la Crimée avait déjà été résolue avant la guerre, la Crimée devait devenir territoire du Reich?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, avant la guerre, le Führer n'a jamais discuté la question d'annexion de territoires, ni celles qu'il avait en vue. A ce moment, si vous lisez le procès-verbal, vous verrez que j'estimais une pareille discussion prématurée, et durant cette conférence, je me suis limité à des questions plus pratiques.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais encore plus de précision. Vous déclarez donc qu'en ce qui concerne la Crimée, il était réellement question d'en faire une province du Reich?

ACCUSÉ GÖRING. — A cette conférence, on en a parlé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien. En ce qui concerne les pays baltes, en a-t-on parlé aussi?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien. Et pour le Caucase, fut-il question de l'annexer également?

ACCUSÉ GÖRING. — Le Caucase ne fut jamais destiné à devenir allemand. Il s'agissait seulement de le soumettre à un contrôle économique allemand.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Alors, le Caucase devenait une concession du Reich ?

ACCUSÉ GÖRING. — Dans quelle mesure il le serait, cela ne pouvait évidemment pas être discuté avant la conclusion d'une paix victorieuse. Vous voyez vous-même, d'après ce procès-verbal, combien il est insensé de discuter quelques jours après le déclenchement d'une guerre, des questions telles que Bormann les a rapportées dans ce document, lorsque personne ne peut entrevoir la fin de cette guerre et quels en seront les résultats possibles.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ainsi donc, la seule exagération de Bormann réside dans le fait que la question de la Volga, par exemple, ne fut pas discutée ?

ACCUSÉ GÖRING. — L'exagération est dans le fait qu'à ce moment-là on a discuté de questions qu'il était inutile d'aborder. On aurait, tout au plus, dû parler de territoires déjà occupés, et de leur administration.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Nous essayons maintenant d'établir les faits, c'est-à-dire que ces questions-là furent envisagées à cette conférence. Vous ne le niez pas, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il y eut une certaine discussion, oui, mais pas de la façon dont elle a été rapportée dans ce compte rendu.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais seulement faire une déduction : les faits prouvent que, même avant cette conférence, l'annexion de territoires étrangers avait été décidée, selon un plan élaboré depuis des mois. C'est bien cela, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, c'est exact ; mais je voudrais souligner, comme en témoigne ce procès-verbal, que je me suis opposé à ces discussions sans fin ; je cite le texte : « Le maréchal du Reich s'éleva contre cela, c'est-à-dire cette longue discussion de toutes ces questions, et souligna les problèmes les plus importants qui s'imposaient à nous, à savoir : assurer le ravitaillement nécessaire à l'économie, assurer la possession des voies de communication, etc. » Je voulais ramener la discussion au domaine pratique de la réalité.

GÉNÉRAL RUDENKO. — En effet, vous vous êtes opposé à la discussion dans ce sens que, selon vous, le problème le plus important était celui du ravitaillement. Tout le reste ne viendrait que plus tard. C'est ce que démontre le procès-verbal. Votre opposition ne résidait pas dans une objection du plan lui-même, mais dans la suite de son exécution. D'abord le ravitaillement, le territoire ensuite, c'était bien ça ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non ; c'est exactement comme je l'ai lu moi-même. Il n'est pas question de suite logique de l'exécution. Il n'y a rien de caché !

GÉNÉRAL RUDENKO. — Veuillez donc lire le texte encore une fois et me dire à quel moment vous avez émis une objection.

ACCUSÉ GÖRING. — «Après de longues discussions, sur des personnalités, des faits et ces annexions, etc., le maréchal du Reich s'éleva contre cela et souligna les problèmes les plus importants qui s'imposaient à nous, à savoir : assurer le ravitaillement nécessaire à l'économie, assurer la possession des voies de communication, etc.»

Je mentionnai les chemins de fer et autres choses, c'est-à-dire que je voulais ramener cette discussion extravagante — telle qu'elle aurait pu avoir lieu le jour de la victoire — au niveau des problèmes purement pratiques qui s'imposaient.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Il est évident que le problème du ravitaillement était important. Toutefois, les objections dont vous parlez n'étaient pas des objections de fond. Vous ne vous opposiez pas à l'annexion de la Crimée ou d'autres régions, par exemple ?

ACCUSÉ GÖRING. — Si vous connaissiez la langue allemande, vous comprendriez tout le sens de la phrase «le maréchal du Reich s'éleva contre cela...», c'est-à-dire que je n'ai pas déclaré que je protestai contre l'annexion de la Crimée, ou que je protestai contre l'annexion des Pays Baltes. Je n'avais aucune raison de le faire. Si nous avions été vainqueurs, nous aurions de toute façon eu à décider, après la signature de la paix, quelles annexions pouvaient nous être utiles. Mais, à ce moment-là, nous n'avions pas encore terminé la guerre, nous n'étions pas encore vainqueurs ; c'est pourquoi je me suis limité aux questions pratiques.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je comprends très bien. Par conséquent, vous estimiez que l'annexion de ces territoires était une question à soulever plus tard. Comme vous l'avez dit vous-même, une fois la guerre gagnée, vous eussiez saisi ces provinces. Donc, vous ne vous élevez pas contre le principe.

ACCUSÉ GÖRING. — Non, pas contre le principe. En vieux chasseur, j'agissais selon le principe établi de ne pas vendre la peau de l'ours avant de l'avoir abattu.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je comprends. Et la peau de l'ours devait être partagée seulement lorsque le territoire serait conquis en entier ?

ACCUSÉ GÖRING. — Ce qu'on ferait de la peau de l'ours ne pouvait être décidé finalement que lorsque l'animal serait abattu.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Heureusement, cela ne s'est pas produit !

ACCUSÉ GÖRING. — Heureusement pour vous !

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ainsi, pour résumer d'après les réponses que vous avez vous-même données à mes questions, il est parfaite-

ment clair et je crois que vous serez d'accord avec moi, que les buts de la guerre étaient des buts de conquête.

ACCUSÉ GÖRING. — Le seul et unique but de la guerre était l'exclusion du danger russe pour l'Allemagne.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et, en même temps, de s'emparer de quelques territoires russes.

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai essayé de préciser, à différentes reprises, que ce point ne fut jamais discuté avant le début de la guerre. Le Führer avait vu dans l'attitude de la Russie, dans le rassemblement de ses forces à nos frontières, un danger mortel pour l'Allemagne, et il voulait éliminer cette menace. Il estimait que c'était son devoir. Ce qui aurait eu lieu après une guerre victorieuse était une autre question qui, à ce moment-là, n'entrait pas en ligne de compte. Toutefois, pour répondre à votre question, je ne veux pas dire par là que, après une guerre victorieuse à l'Est, nous n'aurions pas songé à l'annexion.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je ne voudrais pas encore une fois revenir, pour ne pas abuser des instants du Tribunal, sur la question de cette soi-disant guerre préventive, mais cependant, puisque vous en parlez, je vous demanderai ce qui suit : vous souvenez-vous du témoignage de l'ex-maréchal Milch, qui déclara que ni lui ni vous ne vouliez la guerre contre la Russie ?

Vous rappelez-vous cette déclaration de votre témoin ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, parfaitement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous vous en souvenez ? Alors, pourquoi ne vouliez-vous pas la guerre contre la Russie, si elle offrait une telle menace pour l'Allemagne ?

ACCUSÉ GÖRING. — Premièrement, j'ai déjà dit que c'était le Führer qui estimait ce danger si grand et si proche. Deuxièmement, à la suite de la question posée par mon défenseur à ce sujet, j'ai exposé très clairement les raisons précises pour lesquelles j'estimais qu'à cette époque la menace n'était pas encore imminente et que nous devons prendre d'abord d'autres mesures de sécurité. C'était ma ferme conviction.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous ne niez pas les déclarations de votre témoin Milch ?

ACCUSÉ GÖRING. — Milch était d'un avis quelque peu différent du mien. Il voyait un grand danger pour l'Allemagne dans le fait qu'il y aurait alors une guerre sur deux fronts. Il n'était pas si convaincu que la Russie ne représentait pas un danger, mais il trouvait que, malgré cette menace, il fallait accepter le risque et ne pas prendre l'initiative de l'attaque afin de prévenir le danger russe. Moi aussi je fus de cet avis, mais à un autre moment, évidemment.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si je passe en revue toutes vos réponses aux questions qui vous ont été posées au cours de plusieurs audiences, il semblerait qu'il n'existait pas un seul pays au monde qui ne constituât à vos yeux, une menace pour l'Allemagne.

ACCUSÉ GÖRING. — La plupart des autres pays ne représentaient pas de danger pour l'Allemagne, mais personnellement, dès 1933, j'ai toujours estimé que la Russie constituait la plus grave menace.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Évidemment, par « autres pays », vous voulez dire vos alliés, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je songe à la plupart des autres pays. Si vous me demandiez de préciser, je dirai que, selon moi, le danger pour l'Allemagne, résidait dans la poussée russe vers l'Ouest. Il est certain que les deux nations occidentales, l'Angleterre et la France, me semblaient constituer aussi une certaine menace et à ce propos, si l'Allemagne entrait en guerre, je considérerais que les États-Unis seraient dangereux également. Mais, quant aux autres pays, je ne voyais en eux aucune menace immédiate pour l'Allemagne. Les petits pays, eux, ne deviendraient un danger immédiat que dans le cas où ils serviraient de bases aux grands pays dans une guerre contre l'Allemagne.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Évidemment, les petits pays ne constituaient pas une menace dans la même mesure, car l'Allemagne les occupait déjà, ainsi que nous l'avons vu au cours de ce Procès.

ACCUSÉ GÖRING. — Non, un petit pays seul ne peut pas constituer une menace, mais si un autre grand pays s'en sert contre nous, alors ce petit pays peut devenir également dangereux.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je ne désire pas continuer la discussion car elle ne se rapporte pas à notre sujet. La question fondamentale qui nous occupe maintenant a trait aux intentions de l'Allemagne à l'égard du territoire de l'Union Soviétique et à cela vous avez déjà répondu très affirmativement et nettement. Je ne vous questionnerai plus à ce sujet. La prochaine question est la suivante : Admettez-vous qu'en tant que plénipotentiaire au Plan de quatre ans, vous aviez l'entière responsabilité de l'élaboration et de la préparation des plans d'exploitation économique des territoires occupés, ainsi que de la réalisation de ces plans ?

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai déjà admis que j'acceptais la responsabilité de la politique économique dans les territoires occupés, et des directives données pour leur exploitation.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pourriez-vous me dire combien de millions de tonnes de grains et d'autres produits furent exportés en Allemagne au cours de la guerre contre l'Union Soviétique ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne puis vous citer de chiffres. Comment voulez-vous que je les aie en tête? Mais je suis persuadé qu'ils ne sont pas aussi élevés qu'on l'a déclaré ici.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ce sont vos propres documents qui nous ont donné le chiffre, mais nous y reviendrons tout à l'heure.

Je voudrais maintenant attirer votre attention sur une conférence dont nous avons déjà parlé. Vous vous rappelez sans doute le document déposé par le Ministère Public soviétique relatif à cette conférence du 6 août 1942, le document URSS-170? Le 6 août 1942, eut lieu une réunion de tous les commissaires du Reich pour les territoires occupés et des représentants du Haut Commandement. Vous présidiez cette réunion et vous y avez pris la parole. Je voudrais vous rappeler quelques-unes de vos remarques.

ACCUSÉ GÖRING. — Puis-je voir le procès-verbal en question?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous voulez voir le procès-verbal? Certainement. C'est un document assez long. Je n'ai pas l'intention de le lire en entier, mais seulement les passages essentiels. Je vous demanderai de regarder, à la page 111 de ce document, à l'endroit marqué au crayon. Nous lisons: «Messieurs, le Führer vient de me confier des pouvoirs dépassant en étendue ceux qu'il m'avait accordés pour le Plan de quatre ans. Il m'a confié des pouvoirs complémentaires...»

ACCUSÉ GÖRING. — Un moment! Est-ce que vous n'oubliez pas «pour le Plan de quatre ans»?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je l'ai dit: la traduction ne vous est sans doute pas parvenue. «... pour le Plan de quatre ans. Il m'a confié des pouvoirs complémentaires dans toutes les branches de notre économie, qu'il s'agisse du domaine de l'État, du Parti ou de la Wehrmacht». Est-ce que réellement des pouvoirs aussi étendus que ceux indiqués dans ce document vous ont été confiés?

ACCUSÉ GÖRING. — Lors de la création du Plan de quatre ans, des pouvoirs généraux exceptionnels me furent accordés. Pour la première fois, des pouvoirs illimités furent donnés dans le domaine économique. J'avais autorité pour donner des directives et des instructions aux services les plus importants du Reich, de la Wehrmacht et du Parti. Pendant la guerre, ces pouvoirs s'étendirent encore pour englober la structure économique de tous les pays occupés.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Par conséquent, votre déclaration à cette réunion, telle que je l'ai lue et interprétée, est exacte?

ACCUSÉ GÖRING. — Absolument exacte, bien qu'elle ait été mal traduite en allemand.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Maintenant, en ce qui concerne vos pouvoirs spéciaux, je vais citer les instructions et les ordres que

vous avez donnés à certains de ceux qui assistèrent le 16 août à une conférence à laquelle ils étaient tenus d'être présents.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Par conséquent, lorsque vous vous serviez d'expressions telles que « pressurer » ou « extirper tout ce qui est possible des pays occupés », ces directives que vous donniez devenaient des ordres pour vos subordonnés, n'est-ce pas ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il est évident que les ordres étaient rédigés sous une autre forme. Ici, il s'agit d'expressions du langage familier et direct, et non d'un langage de salon.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, je comprends, d'expressions directes.

ACCUSÉ GÖRING. — Vous vous référez au passage où il est dit — puis-je le lire ? — « Vous n'êtes certainement pas envoyé là-bas pour veiller au bien-être de la population... »

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui.

ACCUSÉ GÖRING. — Vous voulez dire le passage qui est souligné ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, page 112. Je le cite : « Vous êtes envoyés là-bas, non pas pour veiller au bien-être de la population, mais pour extirper tout ce que vous pourrez de ces territoires. Voilà ce que j'attends de vous ».

ACCUSÉ GÖRING. — Vous avez omis une phrase : « ... afin que le peuple allemand puisse vivre... »

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, c'est juste.

ACCUSÉ GÖRING. — Un instant. « ... pour en extraire tout ce que vous pourrez, afin que le peuple allemand puisse vivre. Voilà ce que j'attends de vous. » Mais avant cela il est dit, et je voudrais vous lire encore cette phrase : « Dans tous les territoires occupés, je vois les gens gavés, tandis que le peuple allemand meurt de faim ».

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne niez pas que ce sont vos propres paroles : « Vous êtes envoyés, non pas pour veiller au bien-être de la population, mais extirper tout ce que vous pourrez... »

ACCUSÉ GÖRING. — Il faut les lire avec la phrase précédente. Je ne nie pas avoir dit cela.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous niez vos propres paroles, telles qu'elles figurent ici ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je vous dis justement que j'ai bien prononcé ces paroles. Mais je proteste contre votre façon de citer certaines phrases hors de leur contexte.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pourtant, ces passages sont parfaitement clairs et parlent d'eux-mêmes. J'attire votre attention sur

le passage suivant, à la page 113, qui est également souligné. Voici quelques-uns de vos ordres: «Je ferai une chose, j'obtiendrai ce que j'exige de vous, et si vous ne pouvez pas obtempérer, je mettrai sur pied des organismes qui extirperont tout ce que je veux, que cela vous plaise ou non».

Trouvez-vous ce passage? Est-ce bien là ce que vous avez déclaré à cette conférence?

ACCUSÉ GÖRING. — Le passage n'a pas été traduit par l'interprète tel qu'il est ici dans le texte original. L'interprète qui a traduit vos paroles a employé certains termes catégoriques qui ne figurent pas dans le document. «Extirper» par exemple...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Veuillez donc lire l'original.

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, ici le mot est «extraire». «Extraire» et «extirper» sont très différents; en allemand, en tout cas, cela fait une différence considérable.

GÉNÉRAL RUDENKO. — «Extraire» ou «extirper» revient à peu près au même, me semble-t-il. Et la phrase «... je mettrai sur pied des organismes qui extirperont ce que je veux...» L'avez-vous trouvée?

ACCUSÉ GÖRING. — «Obtiendront» non pas «extirperont».

GÉNÉRAL RUDENKO. — Après tout, aviez-vous des raisons de ne pas avoir confiance dans ces commissaires du Reich, puisque vous les menaciez de surveillance?

ACCUSÉ GÖRING. — Non seulement les commissaires du Reich de l'Est étaient présents, mais aussi des commissaires de tous les territoires. Il s'agissait de créer une organisation pour le ravitaillement de tous les territoires de l'Europe occupés par nous, et de déterminer la part pour laquelle chaque pays devait contribuer. Juste avant cette conférence, on m'avait dit — et c'était tout à fait compréhensible — que chacun se réserverait, afin que les autres fournissent les premiers. Bref, je ne voulais pas que ces messieurs me rabattent les oreilles; quand je savais qu'ils ne m'offraient que la moitié, j'exigeais le double afin que, finalement nous tombions d'accord sur la moitié.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demande: ces exigences que vous avez formulées à cette conférence, n'allaient-elles pas se transformer en un pillage systématique et impitoyable des territoires occupés?

ACCUSÉ GÖRING. — Non. La question principale à cette conférence était de trouver plus de ravitaillement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais je parle de pillage. Piller peut signifier dévaliser les pays occupés de leurs denrées alimentaires.

ACCUSÉ GÖRING. — J'ai dit à l'instant que j'étais responsable du ravitaillement pour tous les territoires occupés. Certains d'entre eux étaient déficitaires, d'autres avaient un surplus. Il fallait organiser un système de compensation. Au cours de cette conférence, on a déterminé que la part à fournir par chaque commissaire du Reich devait être de 90%. Je ne nie pas que, au cours de cette conférence, je me suis montré assez exigeant et me suis exprimé d'une façon catégorique. Plus tard, on fixa les chiffres exacts des livraisons à effectuer, et ce fut là le résultat de cette conférence.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'attire votre attention sur la page 118 du même procès-verbal. On y lit ce qui suit — ce sont vos propres paroles —. Avez-vous trouvé ce passage?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — «Il me semble que, jadis, la chose était plus simple. On l'appelait un pillage. Il s'agissait pour le vainqueur d'emporter ce que bon lui semblait du pays conquis. Mais aujourd'hui, on a voulu devenir plus humain. Moi, j'ai l'intention de piller, et de façon effective.»

Avez-vous trouvé ce passage?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai trouvé. C'est bien ce que j'ai déclaré à la conférence. Je le dis catégoriquement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voulais justement établir que c'étaient bien là vos propres paroles.

ACCUSÉ GÖRING. — Certainement, je l'ai dit. Et en voici la raison: autrefois, la guerre nourrissait la guerre; aujourd'hui, on n'emploie plus les mêmes termes, mais pratiquement, cela revient au même.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Très bien. J'attire maintenant votre attention sur la page 119. Vous dites, en vous adressant aux personnes assistant à la réunion:

«Vous devez être comme des chiens de chasse; partout où il reste quelque chose qui puisse servir au peuple allemand vous devez le saisir immédiatement et l'expédier en Allemagne.»

Avez-vous trouvé ce passage?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai trouvé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — L'avez-vous dit?

ACCUSÉ GÖRING. — Je présume que je l'ai dit, oui, certainement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous l'avez dit. Donc en somme, cette phrase n'est que la conclusion logique de votre directive de «piller impitoyablement.»

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ce n'est pas exact. Sitôt après, j'ai déclaré que j'avais autorisé les soldats à acheter tout et autant qu'ils le désiraient, et tout ce qu'ils pouvaient emporter.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous parlez des soldats; je voulais aussi vous en parler, et puisque vous avez cité ce passage, je voudrais m'y référer de nouveau. Vous avez dit:

«Les soldats peuvent acheter tout et autant qu'ils désirent et tout ce qu'ils peuvent emporter.»

ACCUSÉ GÖRING. — Tout ce qu'ils peuvent porter, oui. C'était devenu nécessaire car les autorités douanières avaient émis des directives imposant des restrictions selon lesquelles les soldats ne pouvaient emporter qu'un seul petit colis. Il me semblait tout à fait injuste qu'un soldat combattant ne puisse pas au moins bénéficier le premier de la victoire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne niez donc pas que le passage que je viens de citer est tiré de votre propre déclaration du 6 août 1942?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je ne le nie nullement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Bien. Passons à la question suivante. Reconnaissez-vous qu'en tant que plénipotentiaire au Plan de quatre ans, vous avez dirigé la déportation en esclavage de plusieurs millions de citoyens des pays occupés, et que l'accusé Sauckel vous était immédiatement subordonné? L'avouez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Sur le papier, il était directement sous mes ordres, mais en réalité, il était subordonné directement au Führer. J'ai déjà dit que dans la mesure où j'étais au courant, j'en acceptais la responsabilité. Et, bien entendu, je connaissais ces déclarations.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'attire votre attention sur vos autres remarques faites au cours de la même conférence. Vous les trouverez aux pages 141 et 142 du procès-verbal.

ACCUSÉ GÖRING. — Elles ont déjà été lues devant le Tribunal.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais vous demander si vous avez bien trouvé ce passage?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, je l'ai trouvé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous dites, au cours de cette conférence:

«Je ne veux pas louer le Gauleiter Sauckel, il n'en a pas besoin. Ce qu'il a accompli en si peu de temps et avec une célérité exemplaire pour recruter la main-d'œuvre de toute l'Europe et la mettre au travail dans nos industries, est un exploit unique en son genre.»

Plus loin, à la page 142, vous parliez à Koch: «Mais, Koch, ce ne sont pas que des Ukrainiens vos ridicules 500.000 bonshommes!

Combien en a-t-il trouvé, lui? Presque 2.000.000! Où a-t-il trouvé les autres?»

Avez-vous trouvé ce passage?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, mais cela ne correspond pas au texte que j'ai ici.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Veuillez donc préciser.

ACCUSÉ GÖRING. — Koch voulait affirmer qu'il avait à lui seul procuré tous ces travailleurs pour Sauckel. Là-dessus, je lui répondis que pour tout le programme Sauckel, 2.000.000 d'ouvriers avaient été recrutés et que lui, Koch, ne pouvait prétendre qu'au nombre de 500.000 tout au plus. Autrement dit, Koch prétendait avoir fourni le nombre total.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous trouviez donc que 500.000 hommes provenant d'Ukraine, c'était trop peu?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, ce n'est pas cela. Je viens d'expliquer que, sur ces 2.000.000 d'ouvriers que Sauckel avait obtenus jusque là, toute l'Ukraine en avait fourni 500.000. Ce n'était pas, comme Koch l'affirmait, lui le seul fournisseur de Sauckel. Voilà le sens de cette citation.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous ne niez pas le sens profond de vos paroles, qu'il s'agissait ici de millions d'hommes déportés par la force en Allemagne pour travailler comme esclaves?

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne nie pas qu'il était question ici de 2.000.000 de travailleurs appelés; je ne saurais dire s'ils furent tous amenés en Allemagne; mais ils travaillèrent certainement pour l'économie allemande.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne niez pas que c'était de l'esclavage?

ACCUSÉ GÖRING. — Esclavage, je le nie; travail forcé, en certains cas, peut-être, et j'ai déjà indiqué pour quelles raisons.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais ils furent enlevés de leur pays par la force et envoyés en Allemagne?

ACCUSÉ GÖRING. — Un certain nombre d'entre eux furent déportés de force et j'en ai exposé ici les raisons.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Göring, vous avez entendu citer ici toute une série de documents allemands, dont il ressort que les citoyens des pays occupés étaient déportés par la force en Allemagne; qu'on s'emparait d'eux au moyen de rafles dans les rues et dans les cinémas, qu'on les envoyait par convois sous une garde armée en Allemagne; et s'ils refusaient d'aller en Allemagne ou tentaient de s'évader, ces citoyens pacifiques étaient fusillés ou soumis à des tortures. Vous avez entendu la lecture de ces documents?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, mais permettez-moi de vous demander d'examiner ces documents à nouveau et vous y verrez que le recrutement n'était pas forcé. L'inscription, même pour le travail obligatoire, était ordonnée par décrets et autres directives. Si on m'avait fourni la garantie absolue, surtout à l'Est, que tous ces individus demeureraient tranquilles et pacifiques et qu'ils ne prendraient jamais part aux combats de partisans ou aux sabotages, j'aurais pu en laisser la majorité travailler sur place. Mais, pour des raisons de sécurité, tant à l'Est qu'à l'Ouest, je souligne, aussi à l'Ouest, où des classes de jeunes gens arrivaient à l'âge mobilisable, nous fûmes obligés de réquisitionner ces hommes pour le travail en Allemagne.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ils furent emmenés en Allemagne dans des seuls buts de sécurité?

ACCUSÉ GÖRING. — Pour deux raisons que j'ai déjà précisées en détail: d'abord, pour des raisons de sécurité, deuxièmement, à cause du besoin de main-d'œuvre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et pour cette raison — prenons la seconde, celle du besoin de main-d'œuvre — des hommes furent emmenés de force de chez eux pour devenir esclaves en Allemagne?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, pas en esclavage; ils furent emmenés en Allemagne pour travailler. Mais je dois souligner que tous ceux qui furent emmenés de l'Est et qui sont portés manquants aujourd'hui ne furent pas amenés au travail ici. En Pologne, par exemple, 1.680.000 Polonais et Ukrainiens furent déportés des territoires occupés par l'Union Soviétique et emmenés par les Russes, en Orient — en Extrême-Orient.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je crois que la question des territoires soviétiques ne nous intéresse pas ici. Répondez plutôt à la question que je vous pose au sujet de la déportation en Allemagne des citoyens des pays occupés. Vous avez répondu, à une question de Sir David Maxwell-Fyfe que sur les 5.000.000 de personnes qui avaient été déportées en Allemagne, environ 200.000 étaient volontaires; les autres furent emmenés par la force. C'est exact, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — D'abord, puis-je rectifier? Je n'ai pas dit cela à Sir David Maxwell-Fyfe, c'est lui qui me l'a demandé.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et vous l'avez admis?

ACCUSÉ GÖRING. — Un moment, je vous prie. Il a cité le chiffre de 5.000.000 en disant que sur ce nombre 200.000 seulement étaient des volontaires. Il s'est basé sur une déclaration supposée de Sauckel qui figurait à un procès-verbal de l'Office central du Plan. Je n'ai pas acquiescé, mais j'ai répondu que le nombre de

volontaires étaient certainement bien supérieur et qu'il devait y avoir une erreur dans ces chiffres.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Fort bien. Vous affirmez que le nombre de volontaires était bien plus élevé, mais vous ne niez pas le fait que des millions d'individus furent déportés contre leur gré? Vous ne le niez pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Sans vouloir fixer de chiffre, je n'ai jamais nié le fait que des ouvriers furent employés de force, et j'ai répondu en conséquence.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Passons à une autre question: dites-moi comment était établie la transmission des ordres et des directives de l'OKW aux différents services et organismes gouvernementaux?

ACCUSÉ GÖRING. — Je n'ai pas compris le sens de la question, telle qu'elle m'a été transmise par l'interprète.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous demandais de me décrire de quelle façon se faisait la transmission des ordres et des directives de l'OKW aux différents services administratifs de la Luftwaffe.

ACCUSÉ GÖRING. — Si j'ai bien compris la question, la transmission s'effectuait de la façon suivante: lorsqu'un ordre était adressé à la Luftwaffe par l'OKW, il passait par les voies suivantes: si c'était un ordre du Führer ou signé directement par le Führer, cet ordre devait me parvenir directement en tant que Commandant en chef de la Luftwaffe; s'il s'agissait d'un ordre signé non pas par le Führer, mais sur ordre du Führer, les directives allaient suivant leur importance au chef de l'État-Major général de la Luftwaffe, et celui-ci m'en faisait un rapport verbal, s'il jugeait que le contenu était suffisamment important. Si, par contre, il s'agissait d'affaires courantes, l'ordre était transmis directement aux services subalternes, sans passer par le commandement en chef. Sans cela, il eût été impossible de travailler convenablement étant donné le grand nombre de ces ordres.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je comprends. A ce propos, je voudrais vous poser la question suivante: en 1941, l'OKW élaborera toute une série de directives et d'ordres concernant la conduite des troupes à l'Est et la conduite à tenir à l'égard de la population soviétique, notamment la directive sur la compétence de la juridiction militaire dans le « Cas Barbarossa », document C-50, qui a déjà été déposé devant le Tribunal. Cette directive laissait aux officiers allemands le droit de fusiller, sans enquête et sans jugement, n'importe quelle personne soupçonnée de sentiments inamicaux à l'égard de l'Allemagne. Cette même directive spécifiait l'impunité des soldats allemands à l'égard de leurs crimes commis sur la population civile soviétique. De telles directives devaient sans doute vous être soumises?

ACCUSÉ GÖRING. — Il faudrait que je voie la liste des destinataires. Puis-je examiner le document, je vous prie ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous désirez voir ce document ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, afin de vérifier suivant la liste des destinataires, si je l'ai reçu directement ou s'il est parvenu directement à mes services.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Veuillez porter votre attention sur la date : 13 mai 1941.

ACCUSÉ GÖRING. — Au fait, je ne l'ai pas reçu directement. Dans la liste des destinataires, il est indiqué : « Ob.d.L., État-Major d'opérations de l'Aviation, le chef d'État-Major ». Quant à mes troupes, je leur avais imposé une discipline très sévère. C'est l'une des raisons pour lesquelles j'ai demandé comme témoin l'officier de justice militaire de la Luftwaffe et c'est pourquoi on lui a envoyé un questionnaire relatif à ces mêmes questions.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous connaissiez toutefois cette directive ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je l'ai vue ici et c'est pourquoi j'ai demandé ce témoin ; car cet ordre n'est pas allé directement au Commandement suprême, mais au service que je viens de citer. Cependant, si ce service a agi d'après cet ordre, j'en porte évidemment avec lui la responsabilité. Mais il s'agit ici d'un ordre du Führer et Chef suprême de la Wehrmacht, que les troupes ne pouvaient pas discuter...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous admettez que vous deviez être au courant de ce document, étant donné son importance ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, car autrement on me l'aurait adressé directement, en ma qualité de Commandant en chef, et non pas à l'État-Major d'opérations de la Luftwaffe et au chef de l'État-Major général. C'était ce dernier qui décidait si le document en question avait suffisamment d'importance pour qu'on me réclamât des directives ou des ordres personnels. Cela ne fut donc pas le cas ici, étant donné que l'ordre ne nous intéressait pas autant que l'Armée de terre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais ce document fut envoyé à vos services et distribué aux divers échelons ?

ACCUSÉ GÖRING. — Je viens de dire qu'il fut envoyé à deux de mes services.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais ce document aurait dû vous parvenir personnellement ?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, on ne devait pas me le faire parvenir. J'ai expliqué tout à l'heure que si tous les ordres et directives qui étaient déjà compris comme des ordres à exécuter et qui

ne nécessitaient pas mon intervention m'avaient été soumis, je me serais noyé dans toute cette paperasse. C'est pourquoi seules les questions les plus importantes m'étaient rapportées et exposées. Je ne puis pas déclarer sous la foi du serment que ce document ne me fut pas cité verbalement. C'est possible. Et j'en accepte toute la responsabilité au nom de mes services.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais encore plus de précisions. Vous dites que les questions les plus importantes devaient vous être soumises. Est-ce exact ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'est exact.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous prie de porter votre attention sur les points 3 et 4 de cet ordre. Dans ce point 3, il est dit :

« Les attaques de la population civile contre les troupes et auxiliaires qui se trouvent sous vos ordres ou contre le personnel administratif militaire, doivent être réprimées sur place par les mesures les plus directes et les plus violentes ; elles peuvent aller jusqu'à l'anéantissement des agresseurs. »

Point 4 : « Ainsi, sans perdre de temps... »

ACCUSÉ GÖRING. — Un instant, je vous prie.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Le paragraphe 4...

ACCUSÉ GÖRING. — Vous m'avez fait passer trois documents, j'essaie de trouver celui que vous lisez, il faut que j'y mette d'abord de l'ordre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mettez-y donc de l'ordre.

ACCUSÉ GÖRING. — Je reprends le paragraphe 3, car la traduction allemande a été très mauvaise :

« Toutes les attaques de civils contre la Wehrmacht et ses services et auxiliaires doivent être réprimées aussitôt par les moyens les plus extrêmes et les plus sévères, allant jusqu'à l'anéantissement des auteurs de ces attaques. »

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et quatrièmement ?

ACCUSÉ GÖRING. — Puis, quatrièmement, si je vous comprends bien, c'est le paragraphe qui est ainsi libellé : « Dans les cas d'omission ou d'impossibilité de prendre des mesures de ce genre, les éléments suspects devront être alors amenés aussitôt devant un officier, qui décidera s'ils doivent être fusillés » C'est bien ce que vous vouliez lire ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, c'est exactement cela. Selon vous, ce document présentait-il assez d'importance pour qu'il vous fût soumis ?

ACCUSÉ GÖRING. — C'était un document important, mais il n'était pas absolument indispensable de me le soumettre, car l'ordre

du Führer avait été établi si clairement qu'un chef subalterne ou même un commandant en chef ne pouvait y changer quoi que ce fût.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'attire encore une fois votre attention sur la date de ce document. Dans le coin droit, on voit «Quartier Général du Führer, 13 mai 1941».

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — C'est, par conséquent, plus d'un mois avant l'agression allemande contre l'URSS ? A ce moment-là, donc, étaient déjà élaborées et mises au point des directives pour l'exercice de la juridiction militaire dans la région prévue par le «Cas Barbarossa». Et vous ignoriez ce document ?

ACCUSÉ GÖRING. — En élaborant un plan de mobilisation, il faut tout envisager. L'expérience du Führer lui faisait pressentir qu'une menace immédiate surgirait dans les territoires de l'Est et ce document précise les mesures à prendre aux cas où il y aurait une résistance et où des mouvements de partisans nous créeraient des complications. Par conséquent, il s'agit d'un ordre préventif pour le cas où de tels incidents se produiraient. Cela s'est toujours fait.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et chaque officier avait ainsi le droit, sans enquête et sans jugement préalable, de faire fusiller les gens ?

ACCUSÉ GÖRING. — S'il le voulait, il pouvait instituer immédiatement une cour martiale, mais s'il avait la preuve que le délinquant avait attaqué nos troupes dans le dos, il pouvait le faire fusiller immédiatement. Ces faits ont toujours existé, même antérieurement.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous pensez qu'un officier a le droit d'établir sur-le-champ un tribunal ?

ACCUSÉ GÖRING. — Il est prévu par les us et coutumes de la guerre qu'un officier, dès qu'il commande une unité, peut établir une cour martiale où et quand il le juge bon.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais vous êtes d'accord avec moi qu'il ne s'agit même pas ici d'un tribunal ? Il est dit que cet officier décide seul personnellement.

ACCUSÉ GÖRING. — Il pouvait prendre une décision seul ou instituer une cour martiale. Il lui suffisait de s'adjoindre deux personnes et, en quelques minutes, il pouvait prendre une décision si les faits étaient prouvés.

GÉNÉRAL RUDENKO. — En quelques minutes, dites-vous, et ensuite c'était l'exécution ?

ACCUSÉ GÖRING. — Si je surprends quelqu'un en flagrant délit qui, d'une maison, tire sur mes troupes dans le dos, la cour martiale peut liquider une telle affaire le plus rapidement du

monde. Toutefois, on ne peut agir ainsi s'il n'y a pas de preuves. Mais il s'agit ici d'une attaque directe et des mesures à prendre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Accusé Göring, cela suffit sur cette question. Je voudrais seulement indiquer une fois de plus que cette directive fut donnée par le Haut Commandement de la Wehrmacht le 13 mai 1941 et qu'elle donnait le droit à un officier de fusiller un homme, sans enquête ni jugement. Je pense que vous ne le niez pas. Continuons.

ACCUSÉ GÖRING. — Mais oui, je le nie absolument. Il n'est dit en aucune façon qu'un officier a le droit de fusiller quelqu'un directement. Permettez-moi de préciser. Il est dit ici et je le répète : « Attentats commis par des civils contre la Wehrmacht », et on ajoute : « Dans le cas d'impossibilité de prendre des mesures de ce genre, les éléments suspects... » et il ne s'agit ici que des « éléments suspects », « doivent être amenés devant l'officier le plus ancien de l'unité présent et c'est lui qui prendra une décision ». Autrement dit, il n'est pas indiqué que tout officier peut décider du sort de n'importe quel civil.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Mais la décision demeure la peine de mort. C'est très clair. Passons au document suivant, que je veux présenter ici et sur lequel je voudrais vous interroger. Il s'agit du document daté du 16 septembre 1941, déjà déposé devant le Tribunal sous le n° R-98.

ACCUSÉ GÖRING. — Un instant, je vous prie. Quelle date avez-vous dite ?

GÉNÉRAL RUDENKO. — 16 septembre 1941, point B de ce document. Je ne le citerai pas, je ne désire que le rappeler à votre souvenir. Il y est indiqué qu'en règle générale la mort d'un soldat allemand doit être vengée par l'exécution de 50 à 100 communistes, c'est-à-dire que cette règle devait servir de frein à toute tentative d'agression. Je ne vais pas vous questionner sur le fond de ce document : il est assez explicite par lui-même et n'a pas besoin d'être commenté. Ce qui m'intéresse ici, c'est de savoir si vous ignorez également l'existence de ce document ?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui, il ne m'a pas non plus été adressé. Ici encore, il a été distribué directement à un service. La Luftwaffe s'occupait assez peu des choses de ce genre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Et le service intéressé ne vous en a pas fait part ?

ACCUSÉ GÖRING. — La question des représailles m'était connue, d'une façon générale, mais pas dans cette mesure. Ce n'est que plus tard que j'ai appris — pendant la guerre, pas seulement ici — que d'abord 5 à 10 personnes ont été mentionnées dans cet ordre et que le Führer lui-même a transformé ces chiffres en 50 à 100. Il

faudrait savoir si vous avez la moindre preuve que la Luftwaffe s'en est servi à un moment quelconque, ce qui n'est certainement pas le cas; c'est tout ce que je puis vous dire.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Ce n'est pas à vous de me poser des questions. Je vous demande: est-ce que le service intéressé vous a fait part de ce document?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, mais plus tard, j'ai entendu parler de ce document. A une date ultérieure.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Que voulez-vous dire par date ultérieure? Je vous demanderai de préciser.

ACCUSÉ GÖRING. — Je ne peux pas le dire maintenant. Ce fut au cours de la guerre que j'entendis dire qu'un chiffre qui avait été à l'origine de 5 à 10 avait été changé par le Führer lui-même en 50 à 100. C'est tout ce que j'ai entendu.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pour un Allemand, n'est-ce pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Je viens de vous le déclarer à l'instant, c'est ce que j'ai entendu. Le chiffre était d'abord de 5 à 10, puis le Führer personnellement a ajouté les zéros 50 à 100. On a parlé une fois de ce fait, devant moi, et c'est ainsi que j'ai appris l'existence du document.

LE PRÉSIDENT. — Général Rudenko, croyez-vous qu'il soit vraiment nécessaire de détailler les documents de cette façon? Les documents, après tout, sont éloquentes par eux-mêmes et ils ont déjà été déposés devant le Tribunal.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Oui, j'en ai terminé avec ce document, Monsieur le Président. (A l'accusé.) Êtes-vous au courant des directives de l'OKW sur le traitement à faire subir aux prisonniers de guerre soviétiques?

ACCUSÉ GÖRING. — Il faudrait qu'on me les montre.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Si vous le permettez, Monsieur le Président, il s'agit d'un document déjà déposé devant le Tribunal sous le numéro PS-338.

Reportez-vous, je vous prie, au point A du troisième paragraphe qui est relatif à l'emploi d'armes contre les prisonniers de guerre soviétiques et qui, selon la directive, est conforme au règlement et, en cas d'incidents, n'oblige en aucune façon les sentinelles à en rendre compte. Ce document est également éloquent par lui-même. Je ne voudrais pas...

ACCUSÉ GÖRING. — Un instant, s'il vous plaît, il faut que je lise d'abord; ce n'est pas du tout clair.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je voudrais rafraîchir votre mémoire sur un autre point encore, une courte citation. Elle est tirée d'un ordre sur le traitement des prisonniers de guerre soviétiques; il y

est dit qu'il convient de tirer immédiatement, sans aucun avertissement, sur les prisonniers de guerre soviétiques qui tenteraient de s'enfuir. Le même sujet est traité dans la note sur le traitement des prisonniers de guerre russes.

ACCUSÉ GÖRING. — La difficulté qui se présentait était celle de la langue. Par conséquent, l'ordre était donné aux gardes de tirer sur tout individu qui tenterait de s'échapper. Tel est le sens général de cette instruction. Si des erreurs se sont produites, c'est compréhensible.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je ne vous interroge pas sur le fond de ce document, qui est suffisamment explicite. Je vous demande simplement: connaissiez-vous son existence?

ACCUSÉ GÖRING. — Il s'agit ici d'un document se rapportant au traitement des prisonniers de guerre, il fut envoyé directement au service de mon ministère s'occupant des prisonniers de guerre. Je ne connaissais pas ce document et je ne connaissais pas non plus celui qui contient l'avis du bureau Ausland/Abwehr.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne connaissiez pas ce document? Très bien. Encore un autre: PS-854, déjà déposé. Il s'agit de l'extermination des commissaires et autres personnalités politiques. C'est un document...

ACCUSÉ GÖRING. — Je voudrais expliquer que l'Aviation n'avait pas de camps de prisonniers pour prisonniers de guerre soviétiques; la Luftwaffe n'avait que six camps dans lesquels se trouvaient les membres des forces aériennes des autres puissances; mais il n'y avait pas de camps avec des prisonniers de guerre soviétiques.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je vous ai posé ces questions et présenté ces documents pour la bonne raison que, en tant que second homme en vue en Allemagne, après Hitler, vous ne pouviez ignorer tout cela.

ACCUSÉ GÖRING. — Je vous demande pardon si je vous contredis. Justement, plus ma situation était importante, moins j'étais touché par des ordres concernant les prisonniers de guerre. De par leur nature même, c'étaient des ordres qui n'intéressaient que les services, mais qui étaient sans aucune importance militaire ou politique particulière. Si j'avais occupé un rang inférieur, j'aurais peut-être été plus au courant de ces ordres.

J'en viens maintenant au document que vous venez de me présenter: Service de la défense du territoire, qui concerne «le traitement des prisonniers fonctionnaires russes et commissaires politiques».

GÉNÉRAL RUDENKO. — Regardez bien la date: «Quartier Général du Führer, 12 mai 1941».

ACCUSÉ GÖRING. — Oui.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Passez au paragraphe 3: « Les chefs politiques se trouvant parmi les troupes ne doivent pas être considérés comme des prisonniers et doivent être exterminés au plus tard dans les camps de transit. En aucun cas, ils ne doivent être amenés à l'arrière ».

Connaissez-vous cette directive?

ACCUSÉ GÖRING. — Puis-je attirer votre attention sur le fait qu'il ne s'agit pas ici d'une directive, mais que ce texte est intitulé « mémorandum » et signé de Warlimont. De même, l'indication des destinataires ne donne pas d'autre service que celui de la défense du territoire, que j'ai déjà mentionné. Donc, ce n'est qu'un mémorandum.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Par conséquent, vous ne connaissez pas l'existence de ce document?

ACCUSÉ GÖRING. — Je vous le répète encore une fois, c'est un mémorandum de l'État-Major d'opérations de l'OKW; ce n'est donc ni un ordre, ni une directive, mais un mémorandum.

LE PRÉSIDENT. — Ce n'est pas une réponse à la question qui vous est posée. Vous nous dites ce que c'était, mais vous ne précisez pas si vous en aviez connaissance.

ACCUSÉ GÖRING. — Non, je n'en avais pas connaissance. On me l'a présenté ici comme un ordre, et je voulais faire remarquer que ce n'en était pas un.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Passons plus loin. Les directives concernant la façon de traiter les prisonniers de guerre soviétiques devaient certainement être suivies également par la Luftwaffe?

ACCUSÉ GÖRING. — Sur ordre du Führer, oui; ou, également, si c'était moi qui l'ordonnait.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous souvenez-vous de vos propres directives au sujet du traitement à imposer aux prisonniers de guerre soviétiques?

ACCUSÉ GÖRING. — Non.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne vous en souvenez pas?

ACCUSÉ GÖRING. — Nous n'avions pas de camps de prisonniers de guerre soviétiques. La Luftwaffe...

GÉNÉRAL RUDENKO. — Dites-moi, la plupart de ces directives et ordres criminels de l'OKW ne furent-ils pas établis même avant le début de la guerre contre l'URSS, et en rapport direct avec la préparation de cette guerre? Cela ne prouve-t-il pas que le Gouvernement allemand et l'OKW avaient un plan déjà mûrement préparé en vue de l'anéantissement de la population soviétique?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, cela ne le prouve nullement. Cela indique seulement que nous considérons qu'une lutte avec l'URSS serait extrêmement âpre et qu'elle serait menée selon de tout autres principes, étant donné qu'il n'existait aucune convention.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Nous les connaissons bien les règles que vous avez adoptées dans cette lutte. Mais vous devez connaître les directives données par Himmler, en 1941, sur l'anéantissement de 30.000.000 de Slaves? Vous en avez déjà entendu parler ici, par le témoin Von dem Bach-Zelewski. Vous en souvenez-vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Oui. D'abord, ce n'était pas un ordre, mais un discours. Ensuite, c'était une affirmation de Zelewski, et, troisièmement, dans tous ses discours à des chefs subordonnés, Himmler insistait sur le plus grand secret. Autrement dit, il s'agit de la déclaration d'un témoin, qui aurait entendu ces paroles, mais ce n'est pas un ordre. Par conséquent, je n'ai aucune connaissance de cette absurdité.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Vous ne le saviez pas. Fort bien. Mais, dites-moi, dans l'État totalitaire allemand, n'y avait-il pas un « centre » directeur, Hitler et son entourage immédiat, où vous étiez l'adjoint même de Hitler? Ces directives devaient intéresser Keitel et Himmler également. Est-ce que Himmler à lui seul aurait pu donner des ordres pour l'anéantissement de 30.000.000 de Slaves, sans en avoir été chargé par Hitler ou par vous?

ACCUSÉ GÖRING. — Himmler n'a jamais donné d'ordres pour l'anéantissement de 30.000.000 de Slaves. Le témoin a dit qu'il avait fait un discours en ce sens, que 30.000.000 de Slaves devaient être exterminés. Si Himmler avait donné un tel ordre *de facto* et s'il avait suivi la règle, il aurait été obligé de demander son accord au Führer — non pas le mien — et Hitler lui aurait certainement déclaré que c'était une chose impossible.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je n'ai pas dit que c'était un ordre; j'ai dit que c'était une directive de Himmler. Par conséquent, vous admettez ou plutôt vous déclarez que Himmler pouvait donner de telles instructions sans en référer auparavant à Hitler?

ACCUSÉ GÖRING. — Je souligne que de pareilles instructions n'auraient pas pu être données par Himmler et je ne connais pas une telle instruction émanant de lui; et il n'est pas question ici d'une directive non plus.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Je répète une fois de plus ma question: n'est-il pas vrai que les ordres et les directives de l'OKW sur le traitement à imposer à la population civile et aux prisonniers de guerre des territoires occupés de l'URSS faisaient partie d'un plan général pour l'extermination des peuples slaves? Voilà ce que je veux savoir.

ACCUSÉ GÖRING. — Nullement. A aucun moment, une directive n'a été donnée par le Führer, ou par qui que ce soit que je connaisse, pour l'extermination des Slaves.

GÉNÉRAL RUDENKO. — Pourtant, vous deviez sûrement être au courant de l'extermination en masse des citoyens des territoires occupés soviétiques, avec l'aide de la Police de sûreté et du SD? N'est-il pas vrai que l'activité des Einsatz-Kommandos résultait du plan déjà mûrement préparé pour l'extermination des Juifs et autres groupes de citoyens soviétiques?

ACCUSÉ GÖRING. — Non, les Einsatz-Kommandos étaient des organismes de politique intérieure, tenus très secrets.

GÉNÉRAL RUDENKO. — J'aurai encore plusieurs questions à poser. Peut-être vaudrait-il mieux suspendre l'audience maintenant?

LE PRÉSIDENT. — Quel est le temps qui vous est encore nécessaire, général Rudenko?

GÉNÉRAL RUDENKO. — Environ une heure, je pense.

LE PRÉSIDENT. — Tous ces documents que vous avez présentés au témoin sont, comme je vous l'ai fait remarquer, des documents qui ont déjà été déposés, des documents qui me semblent très éloquents par eux-mêmes. J'espère donc que vous rendrez votre contre-interrogatoire le plus bref possible. L'audience est levée.

(L'audience sera reprise le 22 mars 1946 à 10 heures.)